

BILAN DE LA 4ÈME PÉRIODE DES CEE 2018-2021



EDITORIAL

Depuis sa première période qui a débuté en 2006 avec un niveau d'obligation de 54 TWh_{cumac} sur trois ans, le dispositif des certificats d'économies d'énergie (CEE) a profondément évolué. La 5^{ème} période, qui commence au 1^{er} janvier 2022 alors que la négociation européenne sur le futur paquet législatif « Fit for 55 » bat son plein, a un niveau d'obligation fixé à 2 500 TWh_{cumac} sur quatre ans dont près de 30 % au bénéfice des ménages en situation de précarité énergétique.

Entre ces deux situations, et en particulier tout au long de la 4^{ème} période, des actions visant à massifier les opérations d'économies d'énergie ont été mises en œuvre : que ce soit par la création de nouvelles fiches d'opérations standardisées, la bonification d'opérations standardisées pour répondre encore plus précisément aux politiques publiques prioritaires, l'ouverture du dispositif aux sites industriels soumis au système européen de quotas carbone, la création de nombreux programmes d'accompagnement, ou la possibilité de cumul avec les aides à l'investissement de l'ADEME. Un accroissement des contrôles du Pôle national CEE, et aussi de tous les acteurs de la chaîne, a également été déployé. Malgré la forte ambition de la 4^{ème} période par rapport à la précédente, l'écosystème a su s'adapter et se développer pour répondre au niveau d'obligation et impulser davantage de travaux et opérations d'économies d'énergie, dans tous les secteurs. Le mois de décembre 2021 a vu à la fois un record du volume de CEE déposés (96 TWh_{cumac}) et délivrés (127 TWh_{cumac}).

A la fin de de cette 4^{ème} période, il apparaît utile de se livrer à l'exercice du bilan de celle-ci, débutée au 1^{er} janvier 2018 pour trois années et qui a vu sa durée allongée à quatre ans pour se terminer à la fin de 2021. C'est l'objet de ce document qui a vocation à rassembler, sous un format concentré et si possible illustratif, les informations utiles permettant d'éclairer les chiffres clés relatifs aux actions réalisées et aux résultats obtenus ainsi qu'à retracer les évolutions conjoncturelles ou structurelles ayant eu lieu au cours de ces quatre ans comme l'évolution du prix des CEE ou celle des volumes déposés. Ce bilan, établi à la fin de la 4^{ème} période et à plusieurs mois de la réconciliation qui interviendra en juin 2022, est nécessairement provisoire. Il fera l'objet d'une actualisation pour refléter au mieux la réalité des actions engagées dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie.

Laurent MICHEL

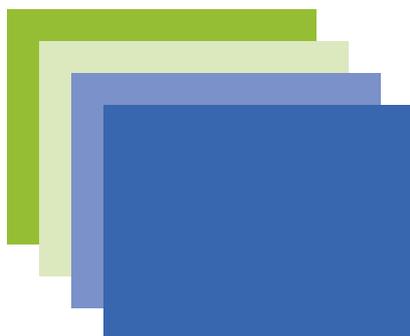
Directeur général de l'énergie et du climat

TABLE DES MATIERES

RESUME EXECUTIF.....	6
LE DISPOSITIF DES CEE.....	6
CHIFFRES CLES DE LA QUATRIEME PERIODE.....	6
LES OPERATIONS STANDARDISEES ET SPECIFIQUES	7
LES COUPS DE POUCE	8
LES PROGRAMMES D'ACCOMPAGNEMENT	9
INTRODUCTION.....	11
LE DISPOSITIF DES CEE.....	11
LES PERIODES D'OBLIGATION.....	12
LES EVOLUTIONS AU COURS DE LA QUATRIEME PERIODE.....	13
LE PRIX DES CEE SUR LA PERIODE	13
LES PRINCIPALES MODALITES DU DISPOSITIF DES CEE	13
DEPOT DE LA MARQUE CEE	14
EVOLUTIONS DU REGISTRE EMMY	14
DONNEES MENSUELLES ET INDICE SPOT	14
NOUVELLES DISPOSITIONS SUR LES CONTROLES.....	15
BILAN DES CONTROLES.....	15
CONTROLES DU PNCEE.....	16
ZOOM SUR LES PRIORITES DE CONTROLE DU PNCEE	18
CONTROLES PAR LES DEMANDEURS	19
ZOOM SUR L'ACTIVITE DES BUREAUX DE CONTROLE.....	20
AUTRES CONTROLES.....	20
ELARGISSEMENT DU DISPOSITIF CEE AUX SITES ETS.....	23
DEPOTS ET DELIVRANCES DES CEE EN 4 ^E PERIODE	25
VOLUMES DE DEPOT	25
DELIVRANCE DES CEE : VOLUME, TYPOLOGIE ET SECTEURS	25

ZOOM SUR LE GROUPE DE TRAVAIL (GT) MIS EN PLACE AVEC LA DIRECTION INTERMINISTERIELLE DE LA TRANSFORMATION PUBLIQUE (DITP) SUR LES PISTES DE SIMPLIFICATION	27
<u>LA CRISE SANITAIRE DE LA COVID-19</u>	28
DEPOTS DES CEE.....	28
EXTENSION DU DELAI DE DEPOT	28
TRANSFERTS DEMATERIALISES	28
REGISTRE EMMY	29
LES COUPS DE POUCE	29
LES PROGRAMMES D'ACCOMPAGNEMENT	30
ZOOM SUR LE VELO ET LES CEE	30
<u>ACTIONS D'ECONOMIES D'ENERGIE</u>	31
LES OPERATIONS STANDARDISEES.....	31
ZOOM SUR LES OUTREMER.....	33
LES OPERATIONS SPECIFIQUES	34
ZOOM SUR LE COVOITURAGE ET LES CEE	35
LES COUPS DE POUCE.....	35
COUPS DE POUCE ECONOMIES D'ENERGIE ET CHAUFFAGE/ISOLATION	36
COUP DE POUCE THERMOSTAT A REGULATION PERFORMANTE	39
COUP DE POUCE RENOVATION PERFORMANTE D'UN BATIMENT RESIDENTIEL COLLECTIF.....	40
COUP DE POUCE RENOVATION PERFORMANTE D'UNE MAISON INDIVIDUELLE	41
COUP DE POUCE CHAUFFAGE DES BATIMENTS TERTIAIRES	42
<u>LES PROGRAMMES D'ACCOMPAGNEMENT.....</u>	44
REGLES DES PROGRAMMES EN P4	44
APPELS A PROGRAMMES ET THEMES.....	44
LES PROGRAMMES SUR LA PERIODE	45
REPARTITION PAR THEME.....	45
ZOOM SUR LES PROGRAMMES LIES AU BATIMENT	47
AUDIT, EVALUATION ET OUTILS A DISPOSITION DES PORTEURS.....	48

CUMUL AVEC D'AUTRES DISPOSITIFS	50
LE FONDS CHALEUR DE L'ADEME.....	50
AUTRES AIDES A LA RENOVATION ENERGETIQUE.....	50
LES CEE : UN OUTIL MAJEUR POUR LA POLITIQUE DE RENOVATION ENERGETIQUE DES BATIMENTS	51
PERSPECTIVES POUR LA CINQUIEME PERIODE	52
ETUDES DE L'ADEME.....	52
EVALUATION DU DISPOSITIF DES CEE.....	52
ETUDE GISEMENT DES CEE 2021-2030.....	53
LES EVOLUTIONS EN CINQUIEME PERIODE	53
LES OBJECTIFS ET CALENDRIER DE LA P5.....	53
LES BONIFICATIONS ET COUPS DE POUCE	54
LES PROGRAMMES D'ACCOMPAGNEMENT	54
ANNEXES	56
OPERATIONS CEE ENGAGEES EN 2019 ET DEPOSEES AU POLE NATIONAL CEE ENTRE 2019 ET 2021 :	56
ETAT DES COMPTES CEE EN FIN DE 4 ^{EME} PERIODE.....	57
ZOOM SUR L'ETUDE ADEME RELATIVE AUX GAZ A EFFET DE SERRE (GES) DANS LE DISPOSITIF CEE	58
POUR ALLER PLUS LOIN	59



RESUME EXECUTIF

LE DISPOSITIF DES CEE

- 
L'État impose une obligation à chaque fournisseur d'énergie de faire faire des économies d'énergie à ceux qui en consomment.
- 
 Après avoir aidé les consommateurs à réduire leur consommation d'énergie et en avoir apporté la preuve, les fournisseurs d'énergie obtiennent des CEE.
- 
Les CEE comptabilisent les économies : plus l'économie d'énergie est importante ou plus elle dure dans le temps, plus le volume de CEE est grand.
- 
Les fournisseurs d'énergie ont un volume de CEE à obtenir et restituer à l'administration à la fin de chaque période.
- 
Si l'objectif n'est pas atteint, le fournisseur d'énergie doit verser de fortes pénalités.

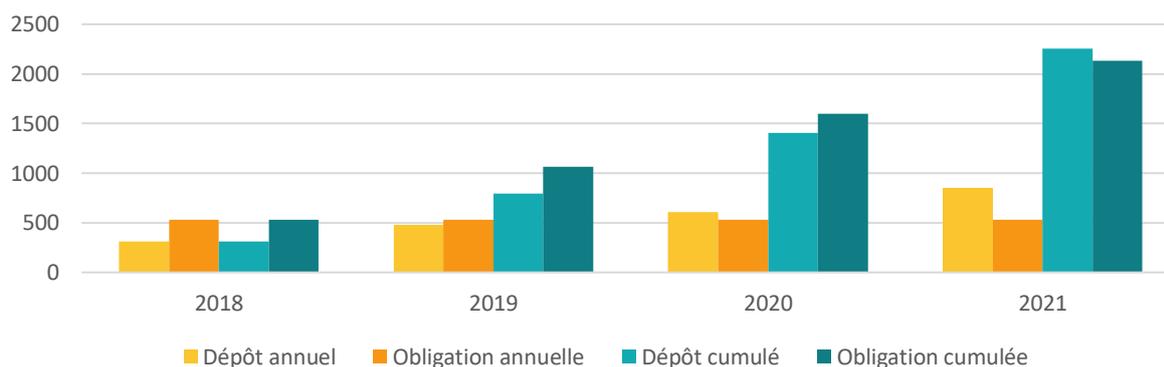
Une brochure sur le dispositif CEE est disponible sous :

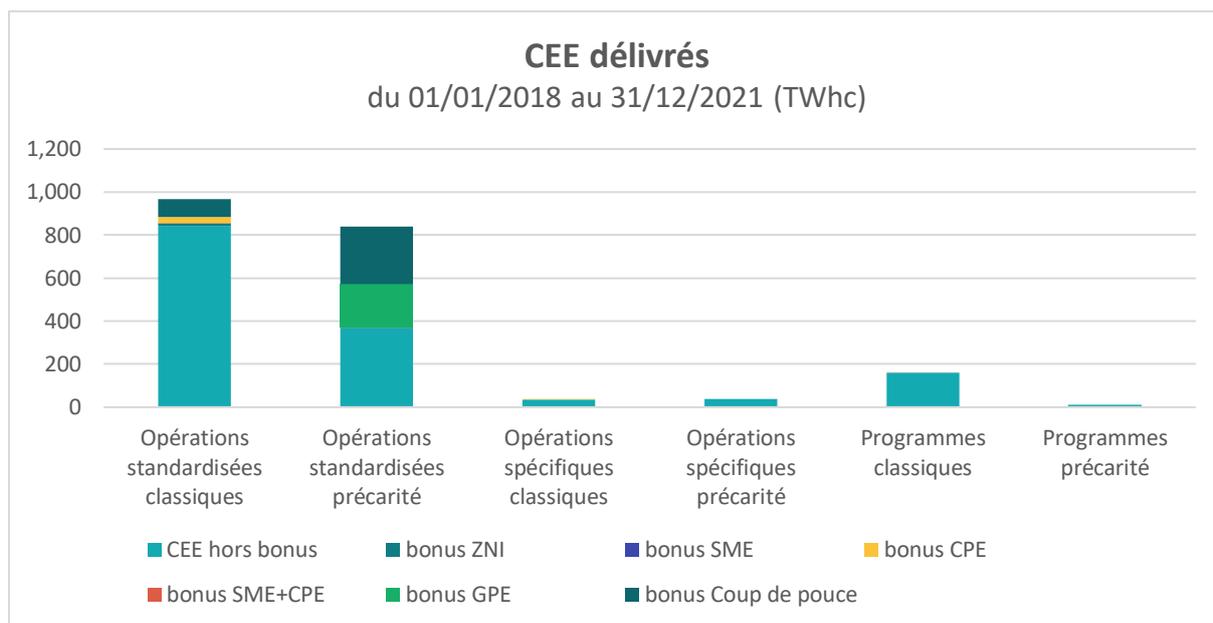
https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Brochure%20CEE%20_4p_A5_2022-1.pdf

CHIFFRES CLES DE LA QUATRIEME PERIODE

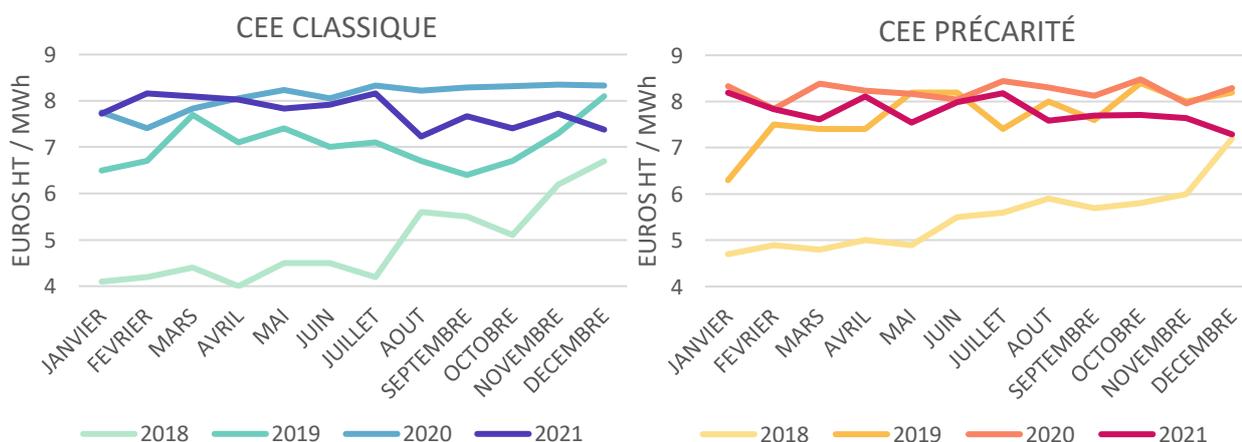
CEE classique	Objectif de la 4 ^e période CEE 2 133 TWh cumac
1 600 TWhc	
CEE précarité énergétique	
533 TWhc	

DÉPÔT DE CEE COMPARÉ À L'OBLIGATION (TWhc)





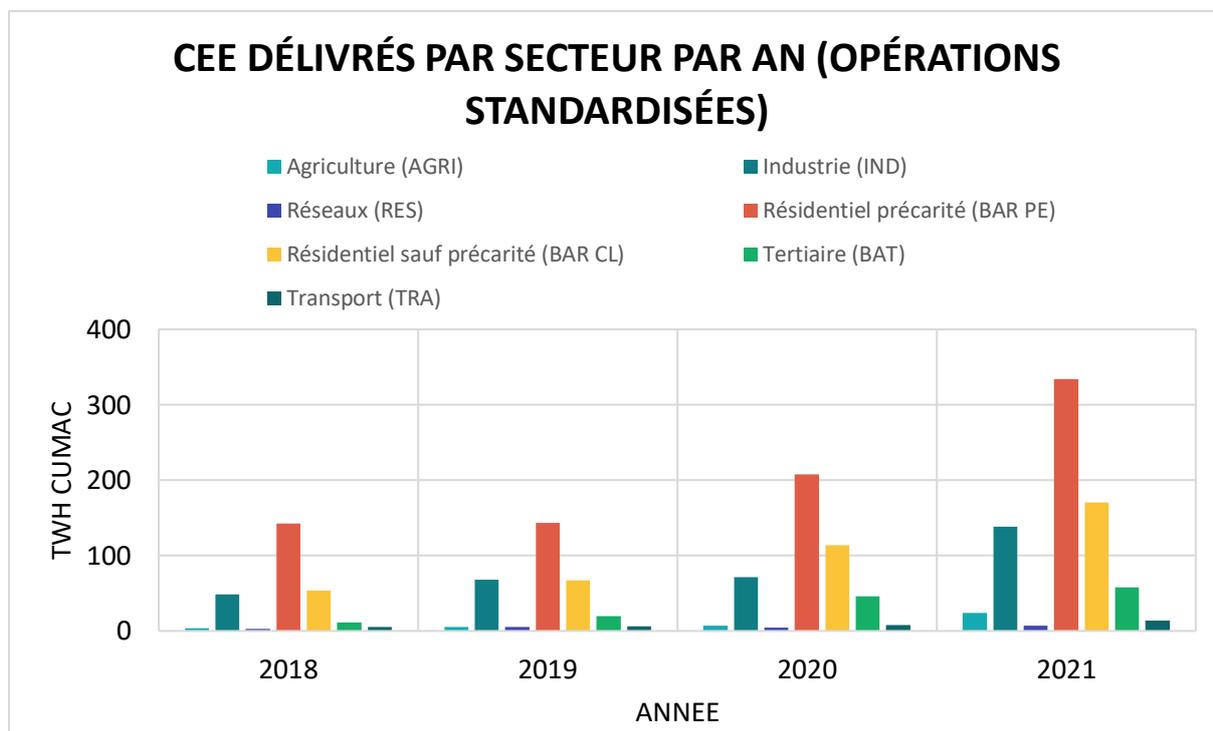
EVOLUTION DU PRIX DU CEE (€ HT/MWh) PONDÉRÉ PAR LES VOLUMES



LES OPERATIONS STANDARDISEES ET SPECIFIQUES

Au titre de la quatrième période,

- 88,1%** des CEE sont obtenus dans le cadre d'**opérations standardisées**
- 3,6%** via des **opérations spécifiques**
- 8,4%** via des **programmes d'accompagnement**



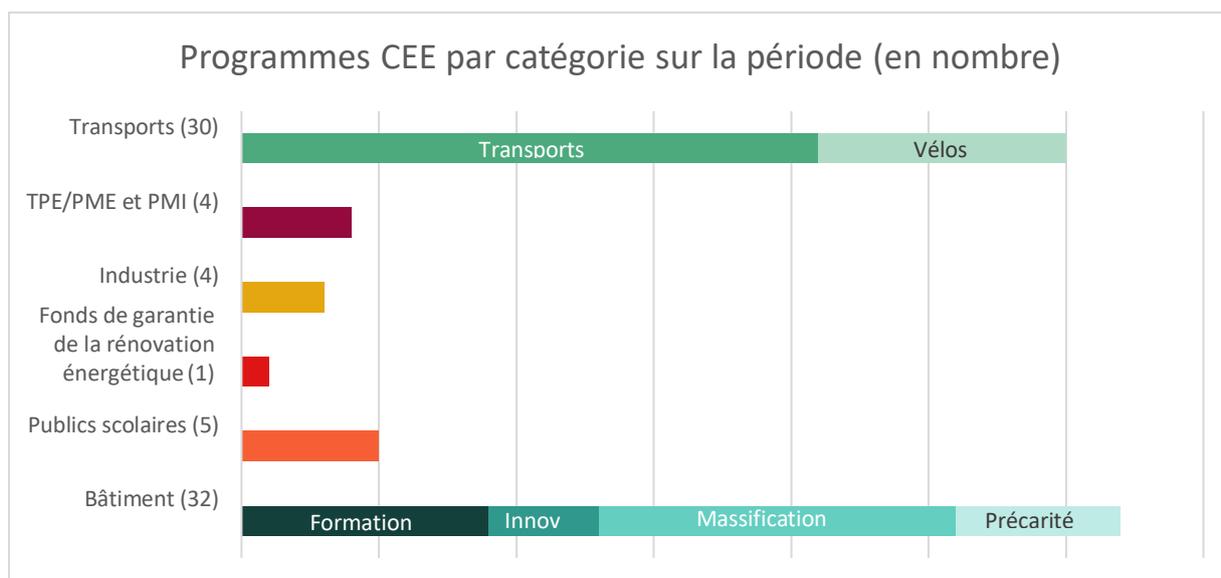
LES COUPS DE POUCE

Coup de Pouce Chauffage et/ou Isolation (de janvier 2019 à décembre 2021)		
<p>Lancement : Janvier 2019</p> <p>74 signataires de la charte</p>	<p>788 989 travaux de remplacement de chauffage achevés</p> <p>1,96 million de travaux d'isolation achevés</p> <p>Primes versées d'un peu plus de 4 milliards d'euros</p>	<p>Chauffage : 340 TWhc de CEE engagés</p> <p>Isolation : 521 TWhc de CEE engagés</p>
Coup de Pouce Thermostat à régulation performante (de juin 2020 à décembre 2021)		
<p>Lancement : Juin 2020</p> <p>26 signataires de la charte</p>	<p>9 131 travaux engagés</p> <p>7 728 travaux achevés</p> <p>Primes versées 1,2 M€</p>	<p>249 GWhc de CEE engagés</p>

Coup de Pouce Rénovation globale d'une maison individuelle (octobre 2020 à décembre 2021)		
Lancement : Octobre 2020 35 signataires de la charte	7757 travaux engagés (nombre de logements) 2563 travaux achevés (nombre de logements) Primes versées de 61 M€	56 TWhc de CEE engagés
Coup de Pouce Rénovation globale d'un bâtiment collectif (octobre 2020 à décembre 2021)		
Lancement : Octobre 2020 30 signataires de la charte	2324 travaux engagés (nombre de logements) 36 travaux achevés (nombre de logements) Primes versées de 19 M€	1,7 TWhc de CEE engagés
Coup de Pouce Chauffage tertiaire (de mai 2020 à décembre 2021)		
Lancement : Mai 2020 57 signataires de charte	544 travaux engagés 134 travaux achevés 1,7 million m2 de surface totale Primes versées de 1,8 M€	1,8 TWhc de CEE engagés

LES PROGRAMMES D'ACCOMPAGNEMENT

76 programmes	3 appels à programme
Budgets prévisionnels : 1 243,33 M€	239,2 TWhc engagés en P4
32 audits	68 évaluations



Pour en savoir plus : <https://www.ecologie.gouv.fr/cee-programmes-daccompagnement>

Une FAQ est accessible à l'adresse suivante : <https://www.ecologie.gouv.fr/questions-reponses-sur-dispositif-cee>

INTRODUCTION

LE DISPOSITIF DES CEE

Le **dispositif des Certificats d'Économies d'Énergie (CEE)**¹, créé en 2005 par la loi sur l'énergie (loi POPE) fixant les orientations de la politique énergétique, constitue l'un des principaux instruments de la politique française de **maîtrise de la demande énergétique**.

Ce dispositif vise à permettre la réalisation d'économies d'énergie dans les secteurs du résidentiel, du tertiaire, du transport, de l'agriculture, de l'industrie et des réseaux. Pour cela, il **oblige certains acteurs, que l'on nomme « obligés », à promouvoir des actions efficaces d'économies d'énergie auprès des consommateurs**, y compris auprès des ménages aux revenus modestes en situation de précarité énergétique pour lesquels des dispositions particulières sont prévues.

Les obligés reçoivent **un CEE pour chaque kWh cumac d'économie d'énergie** réalisée suite à leur **incitation**. Le terme « cumac » provient de la contraction de « cumulé » et « actualisé » car les kWh économisés sont cumulés sur la durée de vie du produit et actualisés, l'économie d'énergie réalisée à court terme étant plus certaine et mieux valorisée. Les opérations d'économies d'énergie qui conduisent à une hausse des émissions de gaz à effet de serre ne peuvent pas donner lieu à la délivrance de CEE.

Les obligés du dispositif CEE sont les acteurs soumis à une obligation d'économies d'énergie. Il s'agit :

- Des fournisseurs d'électricité, de gaz, de fioul domestique, de chaleur et de froid dont les ventes dépassent un seuil minimum (ex : EDF, Engie, CPCU...);
- Des distributeurs de carburant dont les ventes dépassent un certain seuil (compagnies pétrolières et entreprises de la grande distribution telles que TotalEnergies, EXXON, BP, SIPLEC...).

Une liste des personnes soumises à des obligations d'économies d'énergie en 4^{ème} période sera publiée sur le site du Ministère : <https://www.ecologie.gouv.fr/dispositif-des-certificats-deconomies-denergie>

Le dispositif est ouvert à d'autres acteurs que l'on nomme **les éligibles**, créant ainsi les **conditions d'un marché d'échange de gré à gré de CEE** :

- Les collectivités ;
- L'Agence Nationale de l'Habitat (Anah) ;
- Les bailleurs sociaux, les sociétés d'économies mixtes (SEM) dans la construction ou la gestion des logements sociaux ;
- Les SEM et sociétés publiques locales dans l'efficacité énergétique.

Les éligibles peuvent obtenir des CEE pour les actions qu'ils soutiennent et les revendre aux acteurs obligés.

Les obligés peuvent également **déléguer** chacune de leurs obligations à un tiers, que l'on nomme **délégataire**, soit totalement, soit partiellement au minimum d'1 TWhc.

Les CEE sont attribués par **les services du ministère chargé de l'énergie**. Il y a trois manières de d'obtenir des CEE :

¹ Cf. Ministère de la Transition écologique, 2021. *Dispositif des Certificats d'économies d'énergie* [En ligne] : <https://www.ecologie.gouv.fr/dispositif-des-certificats-deconomies-denergie>

- **En effectuant des actions d'économies d'énergies** sur le patrimoine des éligibles ou par **incitation** des consommateurs à investir dans des actions d'économies d'énergie (tous secteurs d'activités : résidentiel, tertiaire, industriel, agricole, transport, réseaux) ;
- **Par l'achat de CEE sur le marché** à d'autres acteurs ayant mené des actions d'économies d'énergie, en particulier les éligibles non obligés ;
- **Par contribution financière** à des programmes d'accompagnement éligibles.

Pour faciliter le montage d'actions d'économies d'énergies et indiquer leurs montants forfaitaires en kWhc, l'Etat et les parties prenantes ont élaboré des **fiches d'opérations standardisées** qui sont définies par arrêté et classées par secteurs. Les actions éligibles en dehors de ces opérations standardisées doivent faire l'objet d'un dossier **d'opérations spécifiques**.

La durée de validité des certificats ne pourra excéder la fin de la période suivant celle au cours de laquelle ils ont été délivrés.

Le **Pôle National des CEE (PNCEE)** est le service du ministère de l'énergie chargé d'effectuer les vérifications, validations et contrôles des dépôts de CEE par les obligés. Il valide également le statut de délégataire par les acteurs qui en font la demande. Le PNCEE a vu l'importance de ses activités au sein du dispositif des CEE croître, avec la mise en place de règles de contrôle plus cadrées, notamment au cours de la quatrième période.

Des **bureaux de contrôle** accrédités par le COFRAC concourent également au contrôle des opérations, pour le compte des obligés, délégataires, éligibles, et du PNCEE.

LES PERIODES D'OBLIGATION

Un **objectif pluriannuel** est réparti entre ces obligés au prorata de leurs ventes (en fonction du volume de leur vente pour l'année en cours) d'énergie aux consommateurs finaux. S'ils ne respectent pas leurs obligations, l'Etat impose aux obligés de fortes pénalités financières proportionnellement aux kWhc manquants.

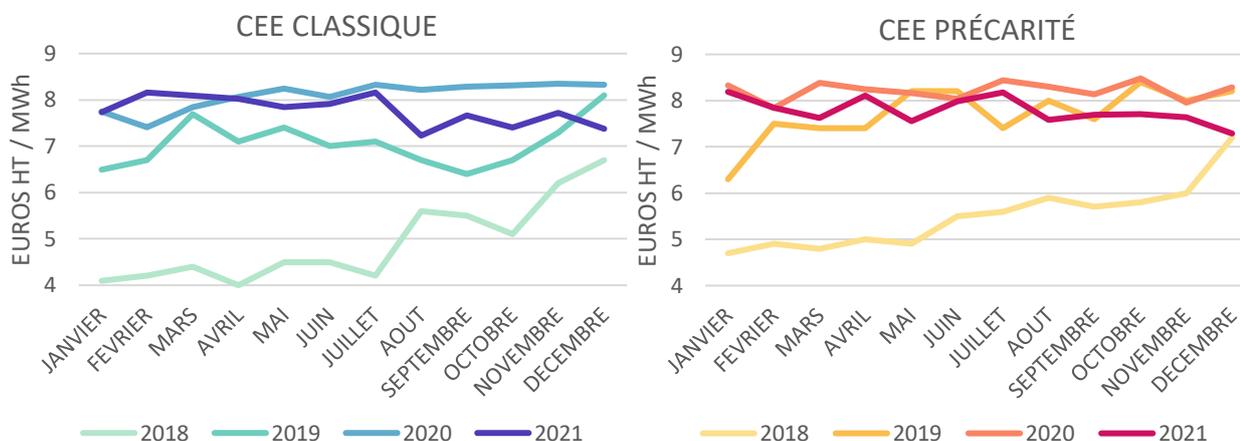
Le nombre d'obligés a significativement diminué au 1^{er} janvier 2019, avec la remontée de l'obligation portant sur le fioul domestique aux metteurs à la consommation, en lieu et place des distributeurs.

Première période 2006-2010	Deuxième période 2011-2014	Troisième période 2015-2017	Quatrième période 2018-2021
Objectif : 54 TWhc	Objectif : 447 TWhc	Objectif : 700 TWhc + Obligation spécifique à partir de 2016 : précarité énergétique – 150 TWhc Total : 850 TWhc	Objectif : 1600 TWhc + Objectif précarité énergétique : 533 TWhc Total : 2133 TWhc
Actions d'économies d'énergie : opérations standardisées et spécifiques	Actions d'économies d'énergie : opérations standardisées et spécifiques, programmes CEE	Actions d'économies d'énergie : opérations standardisées et spécifiques, programmes CEE	Actions d'économies d'énergie : opérations standardisées et spécifiques, programmes CEE

LES EVOLUTIONS AU COURS DE LA QUATRIEME PERIODE

LE PRIX DES CEE SUR LA PERIODE²

EVOLUTION DU PRIX DU CEE (€ HT/MWh) PONDÉRÉ PAR LES VOLUMES



LES PRINCIPALES MODALITES DU DISPOSITIF DES CEE

- Le décret n° 2017-1848 du 29 décembre 2017 :
 - Précise les conditions permettant à une structure de devenir délégataire ;
 - Simplifie les seuils de délégation (passage à un seuil unique) ;
 - Porte le **plafond des programmes d'accompagnement** à 200 TWhc ;
 - Simplifie la durée de validité des certificats d'économies d'énergie en la fixant à 10 ans à compter de leur date de délivrance.
- L'arrêté modifié du 29 septembre 2014 relatif aux **modalités** d'application du dispositif des CEE pour mettre en place des bonifications des volumes de CEE attribués à certaines opérations standardisées entrant dans le cadre des **Coups de Pouce**.
- L'arrêté modifié du 4 septembre 2014 fixant la liste des éléments d'une **demande** de CEE et les documents à archiver. Depuis 2018, lorsque le bénéficiaire de l'opération est une personne physique ou un syndicat de copropriétaires, un document complémentaire dénommé "**Cadre Contribution**" doit être transmis au bénéficiaire afin de prouver le **rôle actif et incitatif** de l'obligé.
- Le décret n°2019-975 du 20 septembre 2019 précise les modalités de l'élargissement du dispositif aux **installations soumises à quotas ETS** (marché carbone de l'Union Européenne).
- Le décret n°2019-1320 du 9 décembre 2019 relatif aux CEE **prolonge la quatrième période**, initialement prévue jusqu'à 2020, d'un an en maintenant le rythme annuel d'obligation, faisant passer les objectifs de la P4 de 1 600 TWhc à 2 133 TWhc (et le plafond des programmes d'accompagnement à 266 TWhc).

² Registre National des Certificats d'Economies d'Énergie (emmy), 2021. [Cotation du kWh cumac](#).

DEPOT DE LA MARQUE CEE

La marque collective faisant référence au dispositif des certificats d'économie d'énergie (CEE) a été déposée en mai 2021 par l'Etat français, représenté par le ministère de la Transition écologique, auprès de l'Institut national de la protection industrielle (INPI). Cette marque collective simple sur le territoire français a pour but d'améliorer la communication autour du dispositif, et de permettre au grand public de mieux l'identifier dans l'écosystème des économies d'énergie. La marque ne constitue toutefois en aucun cas un label ou une garantie de qualité.



La marque possède un règlement d'usage³, document juridique qui précise les modalités d'utilisation du logo. Les exploitants de la marque (les obligés, les éligibles et les porteurs de programmes), sont notamment soumis à une obligation d'usage de la marque. Les principales dispositions du règlement d'usage sont expliquées dans la Charte d'utilisation⁴, document de communication à destination des exploitants. La Charte graphique⁵ du logo est un document de communication qui précise les règles graphiques relatives à l'usage de la marque. En cas de modification de ces documents, l'Etat français en informe les exploitants par le biais de la lettre d'information du dispositif CEE et *via* l'adresse suivante : <https://www.ecologie.gouv.fr/dispositif-des-certificats-deconomies-denergie>.

EVOLUTIONS DU REGISTRE EMMY

Le Registre National des Certificats d'Economies d'Energie ou Emmy est un **outil destiné à tenir la comptabilité des CEE acquis par les acteurs du dispositif** (obligé, délégataire, éligible) : le dépôt de demande, la gestion et la visualisation, l'achat ou la cession de CEE sont réalisés via le Registre. Emmy est accessible par une plateforme en ligne, qui publie également les données mensuelles concernant les transactions CEE, la liste des titulaires d'un compte Emmy, ainsi qu'une Foire Aux Questions. La tenue du registre a été concédée par l'Etat. Les prix moyens d'acquisition et de vente des CEE sont rendus publics mensuellement et le nombre de certificats délivrés est publié tous les six mois.

Données mensuelles et indice spot

Dès le début de la quatrième période, le Registre met à disposition du public des données, mises à jour mensuellement, concernant les CEE : la **cotation du MWh** et le **volume de CEE délivrés par le PNCEE en GWh**. Les cotations sont présentées sous forme de graphique et de tableau, et renseignent le coût moyen pondéré du MWh par rapport au volume total en GWhc et le nombre de transactions. Depuis novembre 2018, un graphique des cotations en « **indice SPOT** » est également présenté. Les

³<https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/R%C3%A8glement%20d%27usage%20de%20la%20marque%20CEE.pdf>

⁴ <https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Charte%20d%27utilisation%20marque%20CEE.pdf>

⁵ <https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Charte%20graphique%20marque%20CEE.pdf>

paramètres de l'indice SPOT (date, volume, prix) sont totalement déterminés par les accords commerciaux renseignés dans EMMY sur la base du volontariat par les acteurs du dispositif.

NOUVELLES DISPOSITIONS SUR LES CONTROLES

Un des objectifs de la loi énergie et climat du 8 novembre 2019 est la mise en place de nouveaux outils pour lutter contre la fraude aux CEE⁶, en accélérant les procédures et en facilitant le cadre juridique de l'échange d'informations entre les différents services de l'Etat, suite au retour d'expérience de la troisième période. La loi promeut une collaboration entre différents services de l'Etat en clarifiant le cadre juridique applicable aux échanges d'information entre services. Dans une logique d'augmenter l'efficacité du dispositif, les contrôles sur les travaux et/ou les dispositifs d'économies d'énergie subventionnés par les aides versées dans le cadre des CEE sont renforcés. Les mesures introduites incluent :

- Des contrôles effectués sur certaines opérations d'économies d'énergie et réalisés aux frais des demandeurs de CEE ;
- Le signalement obligatoire aux organismes RGE de toutes non-conformités manifestes aux règles de certification, de qualification ou de labellisation RGE de la part d'une entreprise réalisant des prestations liées à la rénovation ou à l'efficacité énergétique ;
- La possibilité de vérifications supplémentaires aux frais des demandeurs de CEE par un organisme d'inspection accrédité et indépendant, en cas de contrôle du PNCEE mettant en évidence un taux de manquement supérieur à 10 % du volume de CEE contrôlé par les services de l'Etat ;
- L'augmentation du niveau maximal de sanction pécuniaire de 2 % à 4% du chiffre d'affaires hors taxes du dernier exercice clos et de 4 % à 6 % en cas de nouveau manquement à la même obligation ;
- L'augmentation du délai de prescription de faits pour lesquels le ministre ne peut être saisi, s'il n'a été fait aucun acte tendant à leur recherche, leur constatation ou leur sanction, de 3 à 6 ans ;
- La facilitation des échanges entre les différents services de l'État de tous documents et renseignements détenus ou recueillis dans le cadre de leurs missions respectives.

L'arrêté du 6 mars 2020⁷ vient également définir les modalités de mise en œuvre des contrôles dans le cadre de ce dispositif des CEE.

BILAN DES CONTROLES

La lutte contre les pratiques abusives en matière de rénovation énergétique constitue une priorité du Gouvernement. Depuis fin 2019, les équipes ministérielles sont ainsi mobilisées pour proposer un plan cohérent de lutte contre les pratiques frauduleuses ; différents travaux ont associé l'ensemble de la chaîne des acteurs impliqués (professionnels et entreprises du secteur, représentants des consommateurs ou associations de défense de l'environnement...) et ont permis notamment de définir

⁶ [Loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat](#). Chapitre IV : Lutte contre la fraude aux CEE (Articles 36 à 38).

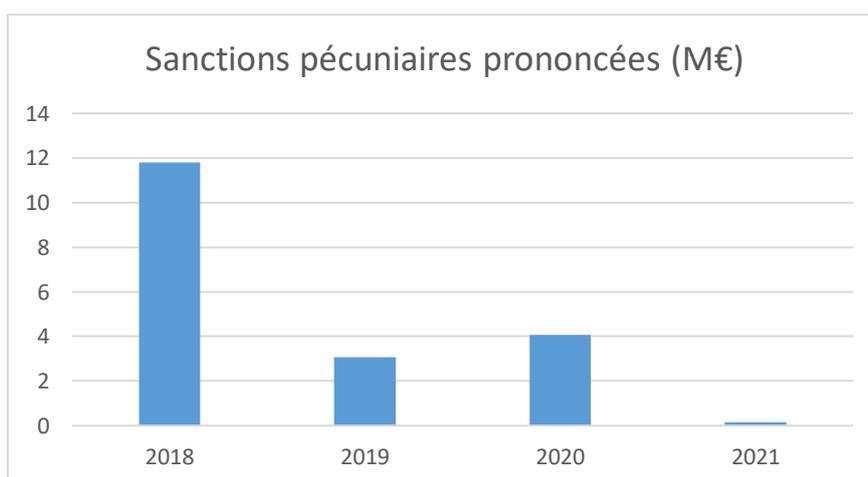
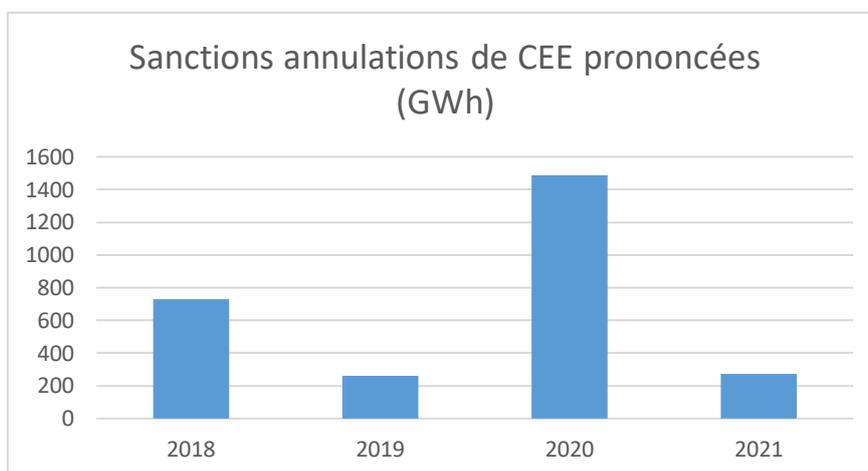
⁷ [Arrêté du 6 mars 2020 modifiant l'arrêté du 29 décembre 2014 relatif aux modalités d'application du dispositif des CEE et définissant les modalités de mise en œuvre des contrôles dans le cadre de ce dispositif](#) publié au JORF du 26 mars 2020.

les priorités d'actions. D'une part, le PNCEE a considérablement renforcé ses contrôles en propre. D'autre part, les contrôles des autres services de l'Etat ainsi que ceux imposés aux obligés et à réaliser par des organismes accrédités ont été mis en place et renforcés. Tout cela a contribué à améliorer l'efficacité du dispositif en P4.

Contrôles du PNCEE

Près de 600 contrôles ont été lancés par le pôle depuis le 1er janvier 2015 et l'ensemble de ces contrôles ont conduit à prononcer 92 sanctions, qui représentent :

- un volume d'annulations de CEE cumulées de 3,1 TWh cumac ;
- des sanctions pécuniaires cumulées de plus de 17 millions d'euros ;
- cinq sociétés qui se sont vues retirer leur éligibilité, ce qui leur interdit de poursuivre les dépôts de demandes de CEE (trois fois en 2018, 2019, 2020) ;
- une structure concernée (2020) par le rejet de toutes les demandes en cours ;
- des suspensions de demandes en cours et à venir : sanction usuelle dans le cadre des suites de contrôles sur site révélant des non conformités techniques.

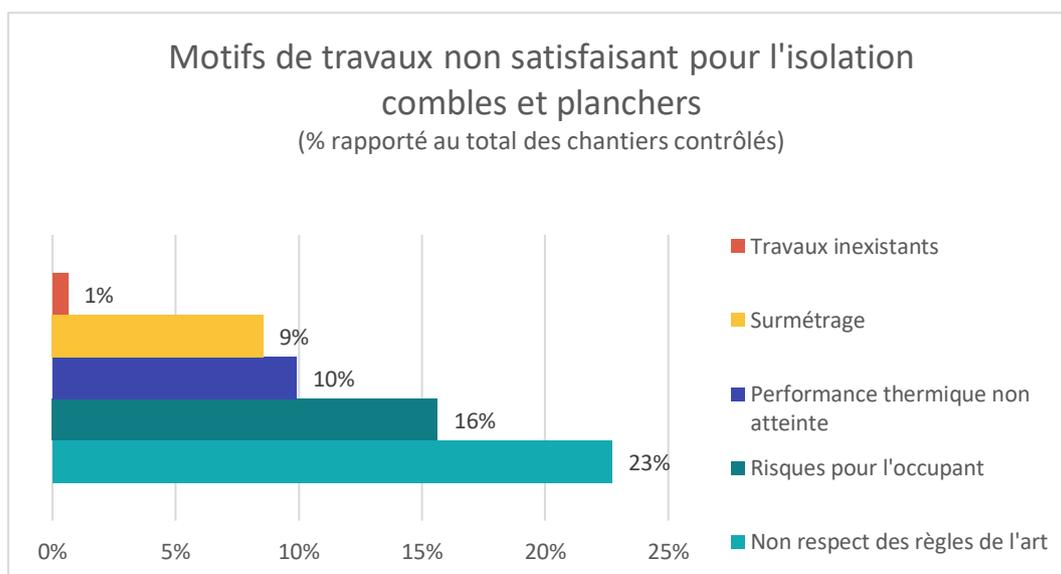


Depuis 2019, le PNCEE lance également des **contrôles sur site** via des marchés publics lui permettant de faire contrôler les opérations par des bureaux de contrôles accrédités. Ainsi, sur l'année 2020, avec un budget de 1,1 M€, le PNCEE a commandé plus de **4000 contrôles sur site** par des bureaux de contrôles accrédités dont près de la moitié sont finalisés (environ 2000). Sur l'année 2021, le PNCEE

aura commandé **10 000 contrôles sur site** (budget de 2,5M€). Sur l'année 2022, une commande d'au moins 20 000 contrôles sur site est en cours de préparation.

Ces contrôles sont pour l'essentiel ciblés sur les opérations présentant une plus forte suspicion de non-conformité, ou orientés selon les signalements transmis (par l'administration, des bénéficiaires etc.). Toutefois, une partie des contrôles est réalisée de manière aléatoire.

La moitié des courriers de suites de contrôles effectivement réalisés (fondés sur les rapports de visites envoyés par les bureaux d'inspection) fait ainsi état de **malfaçons ou problèmes de conformité**, ce qui aboutit à des sanctions citées précédemment.

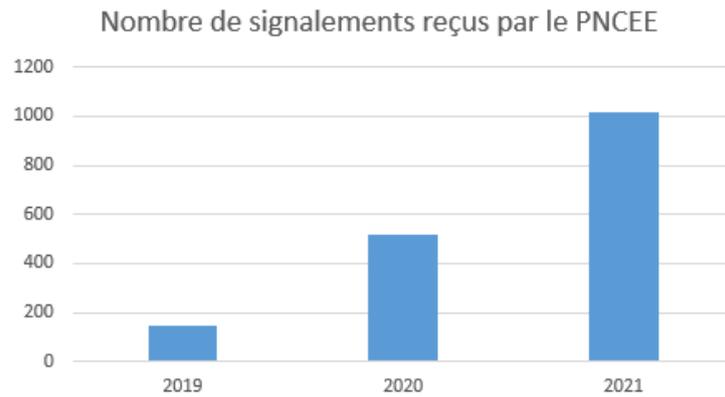


Clé de lecture : contrôles ciblés

Les **procédures de sanction** sont également accompagnées d'**obligations d'autocontrôles supplémentaires** imposés aux demandeurs de CEE concernés.

En complément, une **expérimentation de publipostage** de questionnaires aux bénéficiaires des opérations est en cours. 10 000 questionnaires ont été envoyés au 2ème trimestre 2021. En fonction du taux de retours de cette première vague d'envois, un second envoi massif sera fait, l'objectif étant de réceptionner 10 000 retours. Il est d'ores et déjà envisagé de reconduire cette démarche de publipostage à plus grande échelle. Un nouvel envoi significatif de questionnaires auprès des bénéficiaires est également prévu, dans la mesure où il permet d'identifier des travaux non faits et de récupérer des informations sur d'éventuels non qualités très manifestes.

Le PNCEE reçoit également un certain nombre de signalements qu'il traite en lien avec les obligés et délégataires, et qui lui permettent d'orienter les contrôles.



Typologie des signalements :

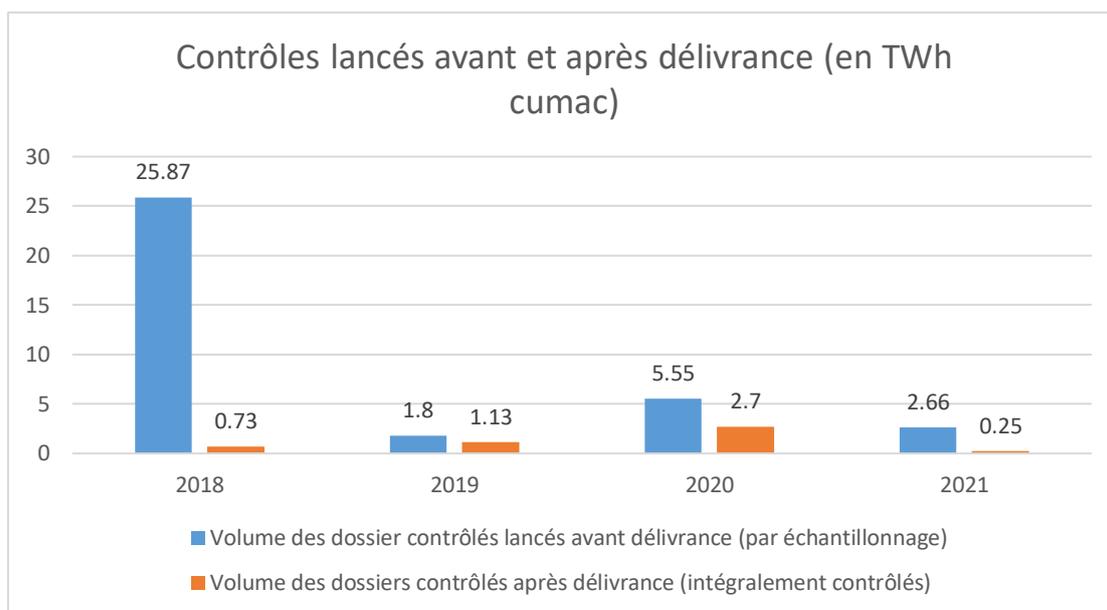
- 47% : difficultés à obtenir la prime (retards de versement, dossiers refusés à tort ou à raison, difficultés administratives, etc.)
- 23% : malfaçons (travaux inachevés, défauts de sécurité ou de performance, etc.)
- 17% fraude du professionnel (pratiques trompeuses, usurpation de label RGE, falsification de documents, antidatage, etc.)
- 13% : autres

Provenance :

- 50,5% signalements directs
- 49,5% transmis par des administrations partenaires

[Zoom sur les priorités de contrôle du PNCEE](#)

Les contrôles des opérations de CEE se poursuivent avec une attention particulière sur certaines opérations standardisées qui génèrent d'importants volumes de CEE et sur celles en forte croissance (rénovation globale, pompes à chaleur...). En plus de la volumétrie de dossiers déposés par chaque acteur, les signalements reçus de la part des bénéficiaires et des administrations partenaires sont un indicateur pertinent pour cibler la typologie de fiches à contrôler, mais également les professionnels ou les demandeurs. Une adaptation régulière à ces signaux guide la stratégie de contrôle du PNCEE.



Clé de lecture : les volumes faisant l'objet de contrôles sur site ne sont comptabilisés dans les statistiques qu'à compter du courrier de suites administratives

Contrôles par les demandeurs

En complément, un contrôle systématique par un organisme de contrôle était déjà mis en œuvre de longue date pour les opérations d'isolation de réseaux d'eau chaude. Depuis le 1er avril 2018, l'obligation de contrôle sur site par un organisme accrédité de 5 à 10 % des opérations d'isolation des combles sélectionnées aléatoirement, puis sur les opérations d'isolation des planchers bas, a été expérimentée. Cette obligation a été généralisée au 1er septembre 2020 à toutes les opérations d'isolation de combles et de planchers bas (y compris hors coup de pouce) avec un taux de 10% (et 30% en tenant compte des contrôles par appels téléphoniques), et a été étendue à l'isolation des murs au 1er janvier 2021 (10% de contrôles satisfaisants sur le lieu de l'opération et en tout 30% des opérations contrôlées par contact). Enfin, les rénovations globales sont également soumises pour les opérations effectuées dans le cadre des chartes coup de pouce à des contrôles sur site systématiques par des bureaux de contrôle accrédités.

Les organismes d'inspection accrédités selon la norme NF EN ISO/CEI 17020, sont désignés en tant qu'organisme d'inspection de type A pour le domaine "Inspection d'opérations standardisées d'économies d'énergie dans le cadre du dispositif de délivrance des certificats d'économies d'énergie", comme pouvant être choisis par le demandeur.

L'arrêté du 28 septembre 2021 prévoit en outre l'extension progressive en 5^e période CEE de ces contrôles à davantage de fiches d'opérations standardisées. A partir du 1^{er} janvier 2022 de nouveaux secteurs (agriculture, réseaux et transport) sont concernés par les contrôles. Par exemple, les fiches rénovation globale d'un bâtiment résidentiel collectif et maison individuelle (France métropolitaine), pompe à chaleur hybride individuelle, ou encore Branchement électrique navires et bateaux à quai ont été ajoutées à la liste de fiches pouvant faire l'objet d'un contrôle.

Zoom sur l'activité des bureaux de contrôle

Délais de réalisation des inspections CEE : 2 à 4 semaines.

Taux de rapports non-conformes : 31%

Nombre d'inspections :

-2020 : 141.000 inspections

-2021 : 157.000 inspections

Les obligés développent aussi, pour leur propre compte, des actions de contrôles sur place. Ils sont également soumis, pour certaines opérations standardisées, à des obligations de contrôles dits « par contact », qui ne nécessitent pas de déplacement sur site mais peuvent leur permettre de détecter des opérations non conformes ou frauduleuses.

Autres contrôles

En complément des contrôles menés par l'ANAH dans le cadre des aides MaPrimeRénov' (MPR) et des contrôles menés par le Pôle national CEE et les bureaux de contrôles accrédités (dépêchés par le Pôle national CEE ou les obligés CEE qui distribuent les aides) dans le cadre des aides des Certificats d'économies d'énergie (CEE), les contrôles suivants sont mis en œuvre.

La **Direction générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des fraudes (DGCCRF)** pilote depuis plusieurs années un programme de contrôles renforcés visant l'ensemble des professionnels de la rénovation énergétique au stade précontractuel, dont une partie cible en particulier les opérations coups de pouce dites "à 1 euro". [L'enquête nationale réalisée en 2020](#) dans le secteur de la rénovation énergétique par les services de la DGCCRF a donné lieu à un nombre important de suites : 130 avertissements (mesures pédagogiques rappelant les dispositions en vigueur), 115 injonctions administratives, 100 procès-verbaux pénaux, 50 procès-verbaux administratifs. Il convient de noter que 74% des entreprises contrôlées en anomalie se sont révélées être détentrices du label RGE. Les infractions et manquements relevés relèvent pour la plupart :

- du non-respect des droits des consommateurs en matière de vente hors établissement commercial (non-respect de droit de rétractation) ;
- de manquements relatifs à l'information précontractuelle sur les prix et les conditions particulières de vente ;
- de la violation des règles applicables au crédit affecté ;
- de l'usage de pratiques commerciales trompeuses, voire agressives

Par ailleurs, pour accompagner les consommateurs dans leurs démarches de rénovation énergétique, la DGCCRF a immédiatement contrôlé la mise en œuvre des dispositions de la loi du 24 juillet 2020 visant à interdire le démarchage téléphonique dans ce secteur. En 2020, 108 entreprises ont été sanctionnées pour démarchage abusif (tous secteurs confondus) dont une amende record de 366 000€ pour une entreprise de la rénovation énergétique. Confrontée au phénomène de fraude dans l'exercice quotidien de ses missions, la Gendarmerie s'est associée aux travaux interministériels de lutte contre la fraude à la rénovation énergétique pour mettre en place des dispositifs coordonnés de prévention à l'égard de la population.

Afin de permettre aux particuliers de signaler ses difficultés et d'obtenir une réponse, un **formulaire de signalement des situations frauduleuses a été mis en ligne sur la plateforme publique France Rénov'** disponible à l'adresse <https://france-renov.gouv.fr/>. Il permet de couvrir l'ensemble des

situations difficiles que peut rencontrer un ménage tout au long de son parcours de rénovation et les demandes seront remontées aux organismes concernés (organisme qualificateur RGE, Pôle national CEE, Direction départementale de la protection des populations, etc.).

En complément les modes de réclamation suivants restent en vigueur :

- En cas de malfaçons, les administrés sont invités à se rapprocher dans un premier temps du professionnel ayant facturé les travaux, afin qu'il apporte les mesures correctives. Si un désaccord apparaît entre ce professionnel et le ménage, un recours auprès du médiateur de la consommation est possible : <https://www.economie.gouv.fr/mediation-conso> ou du conciliateur de justice (pour un montant inférieur à 4000 €) : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1736>.
- En cas de difficulté à obtenir le versement d'une prime CEE, chaque fournisseur d'énergie auprès duquel un dossier de demande de prime CEE a été monté doit communiquer les coordonnées d'un médiateur de la consommation lors de la proposition de cette prime.
- En cas de pratique commerciale potentiellement trompeuse, les particuliers ont également la possibilité de prendre contact avec la Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP) de leur département (<https://www.economie.gouv.fr/dgccrf/coordonnees-des-DDPP-et-DDCSPP>) en fournissant l'ensemble des documents pertinents (document mentionnant les primes, devis, facture, etc.) afin d'examiner si des pratiques sont susceptibles de recevoir une qualification juridique au regard des règles relatives aux pratiques commerciales trompeuses figurant dans le droit de la consommation, ainsi que d'obtenir des informations sur les moyens de faire valoir leurs droits. La DGCCRF a également mis en ligne une plateforme numérique appelée SignalConso pour permettre aux bénéficiaires de signaler leurs difficultés : <https://signal.conso.gouv.fr/>.

En parallèle, des **outils de prévention** sont également mis en place, au sujet du démarchage commercial (<https://france-renov.gouv.fr/fr/demarchage-commercial>), avec par exemple l'infographie ci-après.

RÉNOVATION ÉNERGÉTIQUE

FAIRE SES TRAVAUX, SANS TOMBER DANS LE PANNEAU



8 RÉFLEXES À ADOPTER

- 1 **Vous voulez faire des économies d'énergie ?**
Pour savoir quels travaux réaliser et connaître les aides auxquelles vous avez droit, renseignez-vous auprès d'un conseiller FAIRE.
- 2 **Les services publics ne démarchent jamais !**
Attention aux entreprises qui prétendent agir pour le compte d'organismes publics ou de votre fournisseur d'énergie.
- 3 **Démarché ?** Ne donnez pas vos coordonnées bancaires et ne signez jamais le jour même. Soyez vigilant, un crédit peut être dissimulé dans la liasse de documents présentés.
- 4 **Ne vous précipitez pas :** Demandez un devis et comparez avec d'autres offres.
- 5 **Méfiez-vous des offres trop alléchantes !**
Vous n'avez pas nécessairement droit aux aides annoncées et les économies d'énergies réelles peuvent être bien inférieures aux promesses.
- 6 **Si vous avez contracté un crédit,**
ne signez pas l'attestation de fin de travaux avant qu'ils ne soient totalement terminés.
- 7 **Un litige ?** Pensez aux associations de consommateurs pour vous aider.
- 8 **Les pratiques d'une entreprise vous semblent frauduleuses ?**
Contactez la DGCCRF.



Renseignez-vous auprès d'un conseiller FAIRE au 0 808 800 700 ou sur www.FAIRE.fr

Enfin, de nouvelles dispositions visent à améliorer la fiabilité de la qualification « reconnu garant de l'environnement » (RGE) délivrée aux artisans du bâtiment :

- en permettant aux services de l'État de signaler aux organismes de qualification RGE des manquements manifestes aux règles de qualification;
- en faisant que toute personne éligible au dispositif CEE (obligés, bailleurs sociaux, collectivités territoriales, Anah, etc.) soit tenue de signaler sans délai aux organismes RGE les éléments dont elle a connaissance et qui seraient susceptibles de constituer des non-conformités manifestes aux règles de certification, de qualification ou de labellisation relevant de cet organisme de la

part d'une entreprise réalisant des prestations liées à la rénovation ou à l'efficacité énergétique.

Dans les deux cas, l'organisme RGE est tenu d'examiner sans délai les éléments signalés et de mener, le cas échéant, des investigations complémentaires pouvant conduire à la suspension ou au retrait de la certification, de la qualification, du label ou du signe de qualité délivré à l'entreprise faisant l'objet du signalement. La **perte de qualification RGE** est la décision qui permet d'écarter les entreprises frauduleuses de la façon la plus directe. De plus, **le label RGE a été renforcé**, pour rendre plus fortes les exigences auprès des entreprises labellisées, y compris quant à leurs pratiques commerciales. Le nombre de contrôles auxquels les entreprises RGE sont soumises sera aussi augmenté pour les domaines de travaux les plus susceptibles d'engendrer des non-conformités aux règles de l'art. Le choix des chantiers à contrôler au titre du maintien du label RGE est désormais réalisé de façon aléatoire.

ELARGISSEMENT DU DISPOSITIF CEE AUX SITES ETS

Le système d'échange de quotas d'émissions de gaz à effets de serre de l'Union Européenne ou **EU ETS** soumet certaines installations industrielles à un mécanisme de droit d'émissions de CO₂. Depuis le 1^{er} janvier 2019, les sites ETS sont éligibles au dispositif des CEE, par une disposition ajoutée dans la loi « PACTE »⁸.

Les installations éligibles sont définies par décret⁹ et deux types peuvent prétendre à la délivrance de CEE : les installations éligibles à la délivrance de quotas ETS gratuits et les installations qui en amont, fournissent de la chaleur à ces activités. Ces installations doivent être couvertes par un système de management de l'énergie (ISO 50001 : 2018) certifié à la date d'engagement des opérations d'économies d'énergie (à partir de 2021) ou certifié à la date de début du mesurage après les travaux d'économies d'énergie. Dans le cas de cogénération (électricité et chaleur produites simultanément), l'installation doit satisfaire aux critères de cogénération à haut rendement (annexe II de la directive 2012/27/UE relative à l'efficacité énergétique).

Dans ce cadre, les sites ETS doivent mettre en œuvre une **opération spécifique**. Une opération qui mène à l'augmentation des émissions de gaz à effet de serre n'est pas valorisable, en revanche une opération d'économie d'énergie qui s'accompagne d'un remplacement de combustible moins émetteur en gaz à effet de serre donnait lieu en 4^{ème} période à une bonification du volume de CEE délivrés.

Certaines modalités sont à mettre en œuvre après la réalisation d'une opération spécifique :

- Il est nécessaire de mener des **mesures** après travaux afin de vérifier les économies d'énergie réalisées.
 - Obligation de mesurage dans les 6 mois suivants une opération supérieure à 20 GWhc d'économies d'énergie ;
 - Obligation de mesurage dans les 2 mois suivants une opération inférieure à 20 GWhc d'économies d'énergie.

⁸ [Loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises](#) publié au JORF du 23 mai 2019

⁹ [Décret n° 2019-975 du 20 septembre 2019 relatif aux modalités d'application du dispositif des CEE pour les installations soumises à quotas d'émission de gaz à effet de serre](#) publié au JORF du 22 septembre 2019

- Le **Temps de Retour Brut** de l'opération doit être inférieur à 3 ans et inclut les économies d'énergie ainsi que les gains économiques liés aux émissions de CO2 évitées. Il doit prendre en compte :
 - Le surcoût d'investissement par rapport à une solution de référence existante ;
 - Ou le coût total d'investissement s'il n'existe pas de solution de référence.

Pour encadrer au mieux ces opérations et fixer les principes relatifs aux mesurages (modalité, durée) et au calcul des économies d'énergie, des lignes directrices ETS ou **Lignes Directrices Harmonisées** sont définies pour certaines activités que le Ministère de la transition écologique publie au [Bulletin Officiel](#). Elles s'appuient notamment sur les opérations standardisées et concernent à ce jour :

- Le système de récupération de chaleur sur un groupe de production de froid ;
- La récupération de chaleur fatale pour valorisation sur un réseau de chaleur ou vers un tiers ;
- La production de chaleur par une chaufferie alimentée par des combustibles solides de récupération ;
- La production de chaleur et d'électricité consommée sur site par une cogénération alimentée par des combustibles solides de récupération (CSR).

L'intégration de l'élargissement du dispositif des CEE aux sites ETS aux textes existants est réalisée par arrêté du 20 septembre 2019¹⁰.

Le [Guide technique](#) des certificats d'économies d'énergies - opérations spécifiques dans les installations fixes (Ademe ATEE)¹¹ a été mis à jour en conséquence.

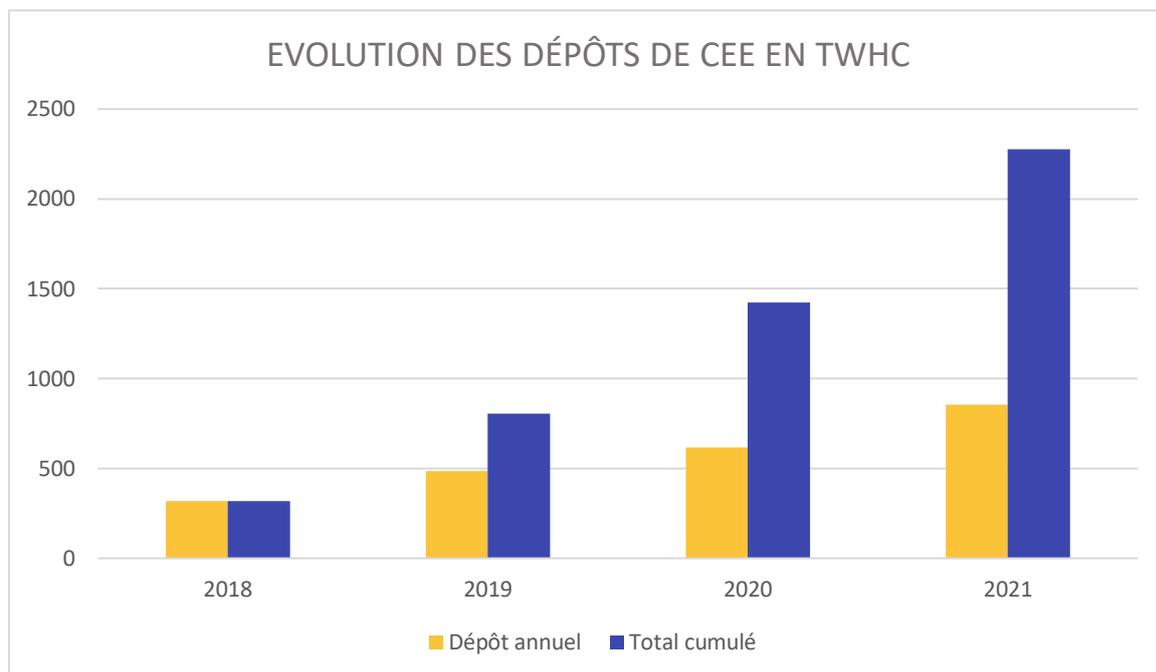
En fin de P4, 5 dossiers EU ETS étaient en examen par le PNCEE.

¹⁰ [Arrêté du 20 septembre 2019 modifiant l'arrêté du 29 décembre 2014 relatif aux modalités d'application du dispositif des CEE et l'arrêté du 4 septembre 2014 fixant la liste des éléments d'une demande de CEE et les documents à archiver par le demandeur](#) publié au JORF du 22 septembre 2019.

¹¹ [Guide technique des certificats d'économies d'énergies - opérations spécifiques dans les installations fixes \(Ademe ATEE\)](#), Novembre 2021

DEPOTS ET DELIVRANCES DES CEE EN 4^E PERIODE

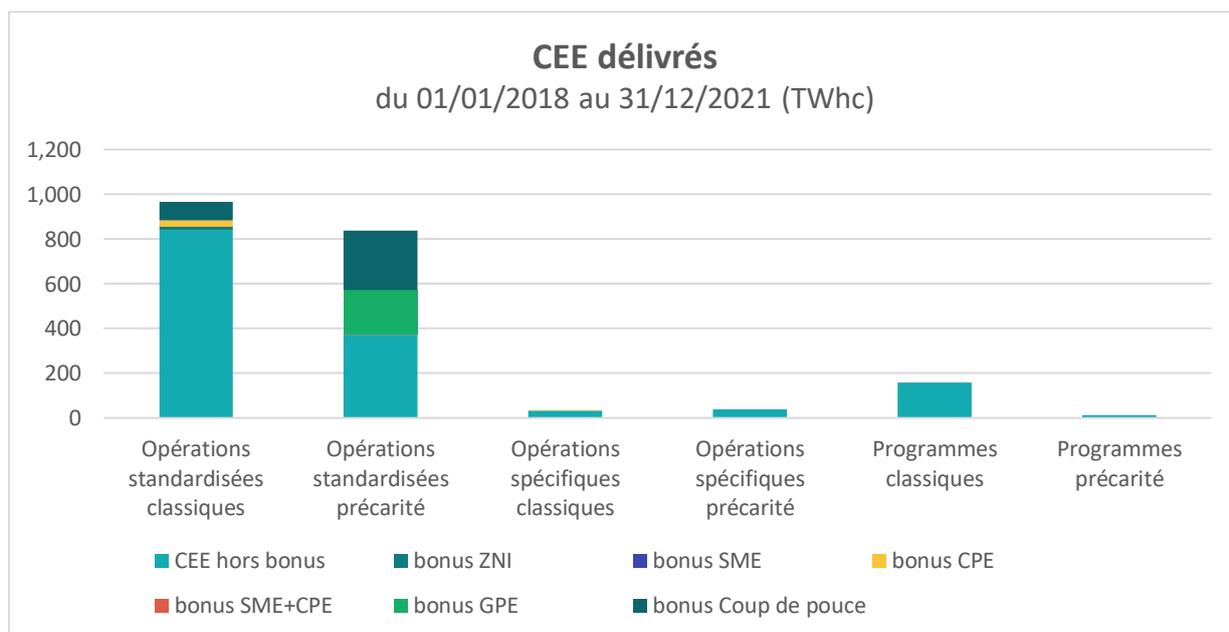
Volumes de dépôt



Il y a eu un accroissement de la dynamique de dépôt de dossiers CEE de la part des demandeurs depuis le début de la période. Au premier semestre 2021 le nombre de dépôts est supérieur aux dépôts annuels de 2018, et la dynamique s'est poursuivie jusqu'à la fin de la P4, permettant ainsi d'atteindre globalement l'obligation de la 4^e période.

Délivrance des CEE : volume, typologie et secteurs

Un total de 2 013 TWhc ont été délivrés depuis le 1^{er} janvier 2018 (1 148 TWhc de CEE classiques et 865 TWhc de CEE précarité).



Au titre de la quatrième période,

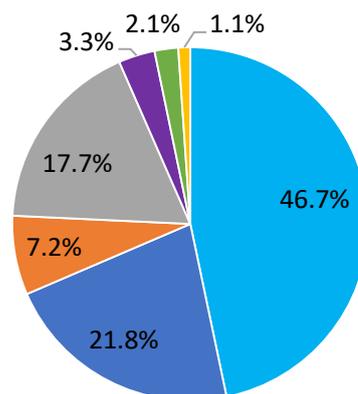
88,1% des CEE sont obtenus dans le cadre d'opérations standardisées

3,6% via des opérations spécifiques

8,4% via des programmes d'accompagnement

CEE CL+PE délivrés par secteur (opérations standardisées et spécifiques)

- Bâtiment résidentiel précarité (BAR PR)
- Bâtiment résidentiel autre (BAR CL)
- Bâtiment tertiaire (BAT)
- Industrie (IND)
- Transport (TRA)
- Agriculture (AGRI)
- Réseaux (RES)



La répartition fait apparaître une prédominance des opérations d'économies d'énergie dans le secteur du bâtiment, puis de l'industrie. En effet, **75% des volumes délivrés** concernent les fiches suivantes :

Référence	Intitulé de l'opération standardisée	%
IND-UT-117	Système de récupération de chaleur sur un groupe de production de froid	20,04%
BAR-EN-101	Isolation de combles ou de toitures	9,07%
BAR-TH-160	Isolation d'un réseau hydraulique de chauffage ou d'eau chaude sanitaire	7,19%
BAR-EN-103	Isolation d'un plancher	7,13%
BAR-TH-104	Pompe à chaleur de type air/eau ou eau/eau	4,31%
BAR-EN-102	Isolation des murs	4,19%
BAR-TH-106	Chaudière individuelle à haute performance énergétique	3,19%
AGRI-TH-104	Système de récupération de chaleur sur un groupe de production de froid hors tanks à lait	2,81%
BAT-TH-146	Isolation d'un réseau hydraulique de chauffage ou d'eau chaude sanitaire	2,57%
IND-UT-129	Presse à injecter tout électrique ou hybride	2,56%
BAT-EN-103	Isolation d'un plancher	2,08%
IND-UT-121	Matelas pour l'isolation de points singuliers	2,07%
IND-UT-116	Système de régulation sur un groupe de production de froid permettant d'avoir une haute pression flottante	1,91%
IND-UT-102	Système de variation électronique de vitesse sur un moteur asynchrone	1,51%
BAT-TH-139	Système de récupération de chaleur sur un groupe de production de froid	1,48%
IND-BA-112	Système de récupération de chaleur sur une tour aéroréfrigérante	1,40%
RES-CH-108	Récupération de chaleur fatale pour valorisation sur un réseau de chaleur ou vers un tiers (France métropolitaine)	1,38%
BAT-TH-134	Système de régulation sur un groupe de production de froid permettant d'avoir une haute pression flottante (France métropolitaine)	1,26%

« En 4ème période, le secteur des CEE générerait une activité d'environ 4 Mds € par an (en considérant une valeur du CEE d'environ 8 €/MWhc) dont 70% environ revient aux bénéficiaires et 30% rémunère les acteurs de la filière. Ce flux est en très nette augmentation depuis la période précédente du fait de l'augmentation des objectifs du dispositif et de la valeur du certificat. Ces quelques 3 Mds € de primes travaux représentent environ 13 % des investissements totaux dans l'efficacité énergétique et 50% du montant total des dispositifs publics d'incitation à la rénovation énergétique (le CITE, l'éco-PTZ, la TVA à 5,5% ainsi que les aides de l'Anah étant les 50% restants) »¹²

Zoom sur le Groupe de Travail (GT) mis en place avec la Direction interministérielle de la transformation publique (DITP) sur les pistes de simplification

Un GT réunissant une dizaine d'experts des CEE pour les artisans (Capeb, FFB, obligés, délégataires, ADIL, etc..) s'est réuni à plusieurs reprises sur une période de trois mois fin 2020, afin d'identifier des **pistes de simplification du parcours CEE pour les artisans et les ménages**. Le GT a été piloté par la DITP avec l'appui d'un cabinet de consultants. Une vingtaine d'actions sont jugées prioritaires par la DGEC pour les années à venir et ont été prises en charge, dont une grande partie ont déjà abouti.

Parmi les principales simplifications apportées par ce groupe de travail, on peut noter l'assouplissement du rôle actif et incitatif (RAI). L'arrêté du 28 septembre 2021¹³ relatif aux dossiers de demande de CEE précise le RAI des demandeurs de CEE (les obligés et les délégataires). Les bénéficiaires de la prime CEE disposent désormais, et de manière rétroactive depuis le 1^{er} janvier 2021, de la **possibilité de demander leur prime dans un délai allant jusqu'à quatorze jours après la date de signature de leur devis de travaux** et, en tout état de cause, avant le commencement de ces derniers. Cette modalité est à rapprocher du délai légal de rétractation de quatorze jour, et ne concerne toutefois que les bénéficiaires personnes physiques et syndicats de copropriétaires.

En outre, a été créé le programme Optimisation et Simplification des CEE pour les Artisans de la Rénovation (OSCAR) porté par l'ATEE sur la période 2021-2024 visant à **simplifier le parcours artisan dans la mobilisation des CEE dans le secteur résidentiel**. Les principaux objectifs du programme incluent l'information et l'accompagnement des artisans pour une meilleure utilisation des CEE et des aides de l'ANAH ; la mise en place d'un réseau de 6000 Référents Aides à la Rénovation (RAR), formés et outillés, pour accompagner les artisans dans leurs démarches ; l'intégration simplifiée des aides à la rénovation énergétique des bâtiments dans les offres des artisans ; et enfin la création d'outils ad hoc à destination des référents et des artisans, ainsi que l'expérimentation d'actions visant à faciliter le déploiement par les artisans du dispositif CEE.

¹² [Evaluation du dispositif des CEE – Rapport synthétique](#), ADEME 2019, p.12

¹³ [Arrêté du 28 septembre 2021 modifiant l'arrêté du 4 septembre 2014 fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économie d'énergie et les documents à archiver par le demandeur](#), publié au JORF du 13 octobre 2021

LA CRISE SANITAIRE DE LA COVID-19

L'Etat a réagi au contexte sanitaire en créant ou en modifiant certaines modalités du dispositif des CEE, à destination notamment des obligés, des particuliers et des porteurs.

DEPOTS DES CEE

Au cours du premier confinement de mars 2020, l'Etat a pris des dispositions afin de permettre aux acteurs du dispositif des CEE de réagir et de s'adapter aux conséquences de la crise sanitaire, qui a impacté l'ensemble des secteurs économiques. Cela concerne l'assouplissement de la période de délai de dépôt de CEE ainsi que des modalités de transferts de dossiers.

Extension du délai de dépôt

Initialement, les obligés disposent d'un délai d'un an après l'achèvement des opérations pour déposer des CEE. Un allongement du délai est introduit par l'arrêté du 25 mars 2020¹⁴, avec un passage de 12 à 18 mois pour les opérations achevées entre mars 2019 et le 31 août 2019.

Cet allongement à 18 mois est ensuite étendu aux opérations achevées jusqu'au 31 décembre 2019 par l'arrêté du 16 octobre 2020¹⁵.

Enfin, au vu des impacts continus de la crise et de la nécessaire adaptation en découlant, l'arrêté du 14 décembre 2020¹⁶ étend une deuxième fois l'allongement du délai de dépôt aux opérations achevées jusqu'au 31 mars 2020.

L'arrêté du 26 janvier 2022 accorde une dernière tolérance de délai de dépôt (au-delà du délai habituel d'un an après l'achèvement des opérations) pour les opérations BAR-EN-101 et BAR-EN-103 achevées entre le 1er avril 2020 et le 30 septembre 2020 et qui n'auraient pas pu être déposées à temps, compte tenu des difficultés rencontrées par les demandeurs pour la réalisation des contrôles sur site par échantillonnage et de leurs suites, dans le contexte de la crise sanitaire. Pour ces opérations, une demande peut être déposée jusqu'au 15 mars 2022.

Transferts dématérialisés

En raison des recommandations sanitaires et afin de garantir la continuité du service, la procédure de transmission des ordres de transfert de CEE a été modifiée de manière temporaire par le PNCEE.

En dérogation exceptionnelle aux conditions générales de service d'utilisation de la plateforme Emmy:

- Les ordres de transfert avec signature manuscrite, scannés et transmis par mail sont acceptés, bien qu'un original par courrier doit être envoyé ;
- Les ordres de transfert signés électroniquement et transmis par mail sont également acceptés.

¹⁴ [Arrêté du 25 mars 2020 modifiant \[...\] l'arrêté du 4 septembre 2014 fixant la liste des éléments d'une demande de CEE et les documents à archiver par le demandeur](#) publié au JORF du 1^{er} avril 2020

¹⁵ [Arrêté du 16 octobre 2020 modifiant \[...\] l'arrêté du 4 septembre 2014 fixant la liste des éléments d'une demande de CEE et les documents à archiver par le demandeur](#) publié au JORF du 22 octobre 2020

¹⁶ [Arrêté du 14 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 4 septembre 2014 fixant la liste des éléments d'une demande de CEE et les documents à archiver par le demandeur](#) publié au JORF du 20 décembre 2020

En contrepartie, le demandeur doit impérativement confirmer l'exactitude et la validité de l'ordre de transfert par retour de mail afin qu'EEX puisse procéder à son traitement. En cas de doute sur le compte, EEX dispose de la possibilité de solliciter le PNCEE pour confirmation sur certains aspects.

En 2021, 233 TWhc de CEE classiques (dont 34 TWhc déclarés « SPOT ») et 191 TWhc de CEE précarité (dont 29 TWhc déclarés « SPOT ») ont été échangés sur EMMY.

Registre Emmy

Suite à la dématérialisation des ordres de transfert expérimentés pendant la crise sanitaire, le Registre prévoit la mise en place une **dématérialisation complète**, sans envoi de l'original par courrier, avec un niveau d'authentification élevée de signature électronique.

LES COUPS DE POUCE

Lors du premier confinement, l'Etat a publié un arrêté¹⁷ prolongeant le **Coup de Pouce Chauffage et/ou Isolation jusqu'au 31 décembre 2021**, ceci afin d'aider tous les particuliers, notamment les ménages précaires durement touchés par la crise, à sortir des énergies fossiles, à isoler leur logement et ainsi à diminuer significativement leurs factures de chauffage. Le **Coup de Pouce Thermostat à régulation performante** applicable dès juin 2020¹⁸, complète le volet chauffage, car ce dispositif vise à stimuler l'usage des dispositifs de pilotage des consommations d'énergie et à mieux faire connaître l'existence et les gains, tant énergétiques qu'économiques, qu'ils apportent. En parallèle, l'arrêté du 14 mai 2020¹⁹ a créé le **Coup de Pouce Chauffage des bâtiments tertiaires** afin d'inciter financièrement les propriétaires ou gestionnaires de bâtiments tertiaires à remplacer leurs équipements de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire au charbon, au fioul ou au gaz autres qu'à condensation, et ainsi sortir des modes de chauffage fossiles peu performants.

Egalement pendant le premier confinement, un autre arrêté²⁰ est publié, ayant pour but d'encourager la rénovation énergétique des logements collectifs – c'est le **Coup de Pouce Rénovation performante des bâtiments résidentiels collectifs**. Les volumes de CEE pour ce Coup de Pouce sont **bonifiés** afin de le massifier en octobre 2020²¹. Le même mois l'Etat a lancé le **Coup de Pouce Rénovation performante des maisons individuelles**²² à destination des propriétaires de maisons en France métropolitaine pour

¹⁷ [Arrêté du 25 mars 2020 modifiant l'arrêté du 29 décembre 2014 relatif aux modalités d'application du dispositif des CEE concernant le « Coup de pouce Isolation » et le « Coup de pouce Chauffage »](#) publié au JORF du 1^{er} avril 2020

¹⁸ [Arrêté du 10 juin 2020 modifiant l'arrêté du 29 décembre 2014 relatif aux modalités d'application du dispositif des CEE et mettant en place une bonification pour une opération standardisée d'économies d'énergie dans le cadre de la charte « Coup de pouce Thermostat avec régulation performante » ainsi que l'arrêté du 4 septembre 2014 fixant la liste des éléments d'une demande de CEE et les documents à archiver par le demandeur](#) publié au JORF du 24 juin 2020

¹⁹ [Arrêté du 14 mai 2020 mettant en place des bonifications pour des opérations d'économies d'énergie dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie et de la création d'une charte « Coup de pouce Chauffage des bâtiments tertiaires »](#) publié au JORF du 19 mai 2020

²⁰ [Arrêté du 25 mars 2020 modifiant l'arrêté du 29 décembre 2014 relatif aux modalités d'application du dispositif des CEE et mettant en place des bonifications pour une opération d'économies d'énergie](#) publié au JORF du 1^{er} avril 2020

²¹ [Arrêté du 8 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 29 décembre 2014 relatif aux modalités d'application du dispositif des CEE](#) publié au JORF du 11 octobre 2020

²² [Arrêté du 8 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 29 décembre 2014 relatif aux modalités d'application du dispositif des CEE et mettant en place des bonifications pour une opération d'économies d'énergie dans le cadre d'un Coup de pouce « Rénovation performante d'une maison individuelle »](#) publié au JORF du 11 octobre 2020

les aider à financer un bouquet de travaux visant à réduire considérablement leurs factures énergétiques et à améliorer leur confort.

LES PROGRAMMES D'ACCOMPAGNEMENT

Suite à la crise sanitaire de la COVID-19, de nombreux programmes ont dû interrompre le déploiement de leurs actions pendant plusieurs semaines. Pour offrir la possibilité aux porteurs de programmes de pallier le retard du déploiement de leurs actions, la DGEC a publié un arrêté prolongeant ces programmes. L'**arrêté du 4 mai 2020**²³ repousse la date de fin des programmes initialement prévue en décembre 2020 et juin 2021 à décembre 2021.

De plus, les **appels à financeurs** lancés pendant cette période complexe ont été prolongés afin de permettre à tous les obligés de candidater.

Zoom sur le vélo et les CEE

Le vélo a une place de plus en plus significative dans le dispositif CEE à la fois via des fiches d'opérations standardisées et via les actions **soutenues par des programmes, tout particulièrement à l'occasion de la reprise de mobilité au sortir des phases de confinement**, et en s'insérant dans le cadre du plan vélo du gouvernement.

Le vélo dispose depuis fin 2018 **d'une fiche d'opération standardisée dédiée (TRA-EQ-110)** pour l'achat de vélo à assistance électrique (en cours d'actualisation).

Des programmes CEE mettent le vélo au cœur d'actions d'envergure nationale directement ou en très grande partie au vélo pour **un budget de plus de 275 M€** (octobre 2021) au total.

Il s'agit par exemples des programmes suivants qui concernent quasi uniquement le vélo :

- ALVEOLE (FUB et ROZO) pour 105 M€ sur les stationnements sécurisés et la réparation de vélo (de plus de 1,7 million de réparations réalisées de mai 2020 à mars 2021 – jusqu'à 50€ HT/ vélo) pour favoriser son utilisation à la reprise de mobilité à la sortie des confinements.
- ALVEOLE + (FUB) pour 35 M€, successeur d'ALVEOLE et financer 100 000 stationnements vélo
- Vélogistique (USC) pour 8 M€ : location ou prêt gratuit de vélo cargo en remplacement de véhicules de location utilisant des énergies fossiles.
- AVELO et AVELO 2 (Ademe) pour 40 M€ au total : accompagnement de 450 collectivités au total vers la planification stratégique des aménagements et l'expérimentation de services vélo jusqu'à 2024.
- ADMA (FUB) pour 8,2 M€ : disposer d'une expertise en matière d'intégration des vélos et piétons dans les politiques publiques et privées et favoriser la formation des mécaniciens vélo.
- Colis Activ (FUB) pour 9,9 M€ : expérimenter les modes de livraison durables et décarbonés de colis (17 millions jusqu'en 2024) sur les derniers kilomètres en zones à faible émission (ZFE_m).
- Employeurs Pro Vélo (FUB) pour 40 M€ : engager des employeurs publics et privés (4 500 employeurs et au moins 563 000 salariés) vers l'obtention du label « Employeur Pro-vélo ».

²³ [Arrêté du 4 mai 2020 portant la reconduction de programmes dans le cadre du dispositif des CEE](#) publié au JORF du 27 mai 2020

- Génération Vélo (FUB et SAS SOFUB) pour 21 M€ : permettre l'apprentissage à la mobilité vélo des enfants de 6 à 11 ans (au moins 800 000 enfants);
- Macycloentreprise, (ADIE) pour 2,5 M€ : promouvoir et faciliter la cyclomobilité auprès des micro entrepreneurs sur l'ensemble du territoire français.
- O'vélo (Energie Demain) pour 6,9 M€ : promouvoir les déplacements domicile travail à Vélo à Assistance Electrique, accompagner les entreprises partenaires (25 agglomérations et 450 entreprises)

Les programmes CEE suivants engagent des actions en faveur du développement du vélo :

- EMA (SNCF Mobilité) pour 7 M€ : multimodalité en gare dont essentiellement vélo et covoiturage.
- Watty et Moby (ECOCO2) pour 31,85 M€ : la partie « Moby » prévoit une formation à l'écomobilité scolaire incluant une importante part vélo.

En outre, intégré au programme ALVEOLE, l'Etat a mis en place un **Coup de Pouce Vélo** d'avril 2020 à mars 2021, comprenant une aide financière à la réparation pour les particuliers, un accompagnement à l'usage du vélo et la création de places de stationnement.

ACTIONS D'ECONOMIES D'ENERGIE

Les obligés peuvent obtenir des CEE en effectuant des actions d'économies d'énergies sur le patrimoine des éligibles ou par incitation aux consommateurs à investir dans des équipements économes en énergie. Les différents types de travaux pouvant donner lieu à des CEE sont définis et encadrés par des **fiches d'opérations standardisées**, classées par secteur d'activité : résidentiel, tertiaire, industriel, agricole, transport, réseaux. D'autres actions ne rentrant pas dans ces opérations standardisées peuvent tout de même donner lieu à des CEE et sont nommées **opérations spécifiques**.

LES OPERATIONS STANDARDISEES

Les fiches d'opérations standardisées sont définies par arrêtés de la ministre chargée de l'énergie. Classées par secteur, elles déterminent les montants forfaitaires d'économies d'énergie en kWh cumac, et donc le montant de CEE pour une opération donnée, ainsi que les exigences requises pour la délivrance des CEE (technique, énergétique, etc.). Les fiches sont élaborées par la DGEC, l'ADEME et l'Association Technique de l'Environnement et de l'Energie (ATEE).

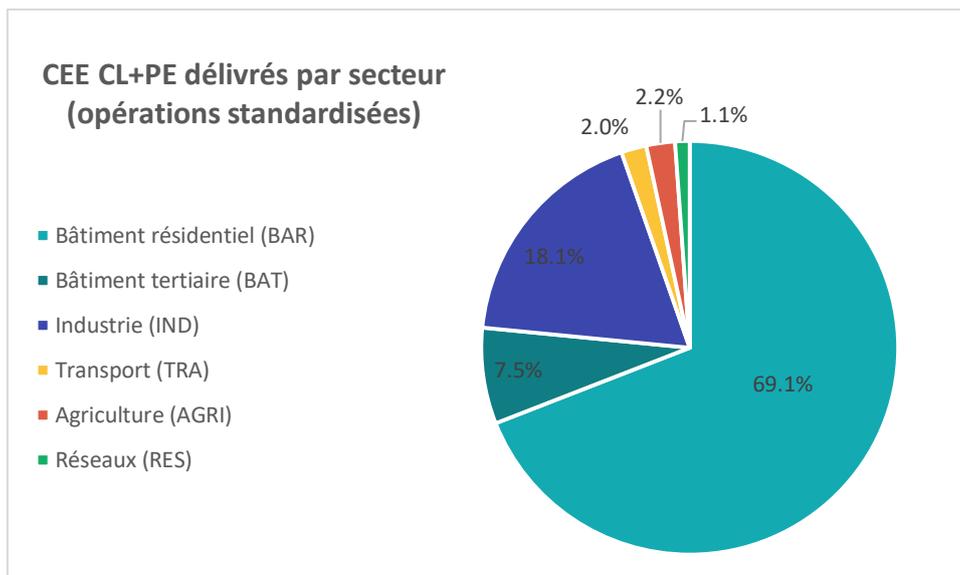
Chaque fiche est composée :

- De la description de l'opération standardisée (exigences et forfait en économies d'énergie) ;
- De l'attestation sur l'honneur précisant la composition d'une demande de CEE ainsi que les documents que doivent archiver les demandeurs.

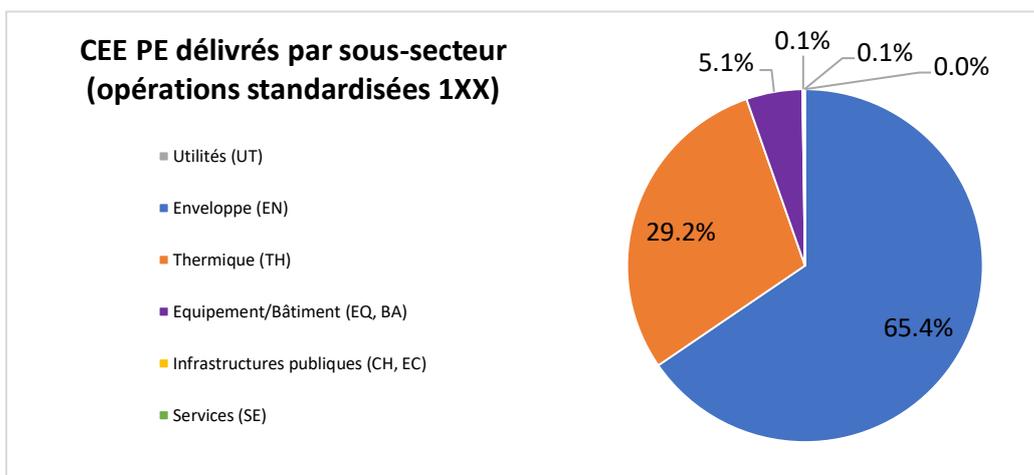
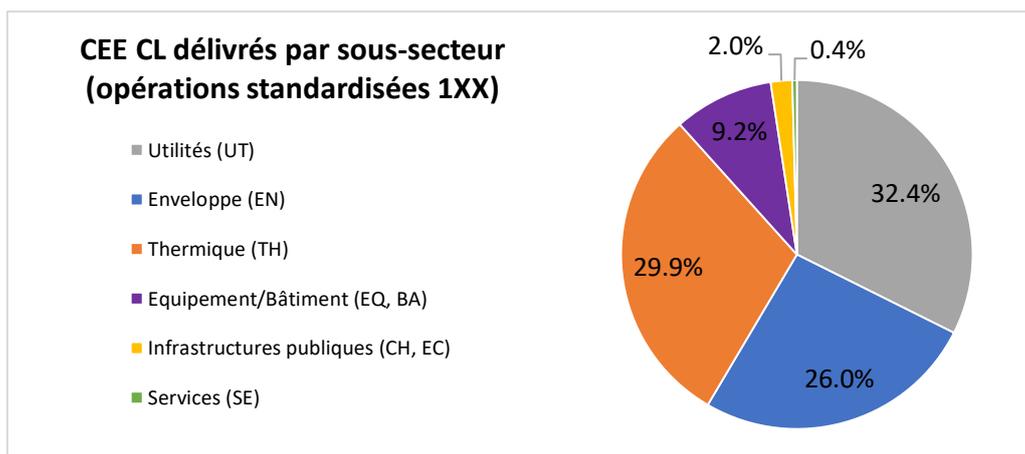
Les forfaits dépendent parfois de la zone climatique dans laquelle s'effectue l'opération.

L'arrêté définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie signé le 22 décembre 2014, publié au Journal Officiel le 24 décembre 2014, et régulièrement actualisé, référence les fiches actuellement en vigueur, complété par plusieurs arrêtés ministériels depuis. La DGEC tient à jour et publie sur le site du ministère un **catalogue** qui comporte actuellement 216 fiches.

Au titre de la quatrième période, 88,1% des CEE sont obtenus dans le cadre d'opérations standardisées.



Une prédominance de l'utilisation des fiches bâtiment résidentiel est observée, suivi par les fiches industries.



Les CEE précarité concernent majoritairement les travaux de rénovation de l'enveloppe (isolation des combles et toitures, du plancher et des murs) et du thermique (remplacement de systèmes de chauffage) chez les particuliers de par la création des Coups de Pouce. Au contraire, la répartition des CEE classiques est plus homogène avec une légère prédominance des utilités en industrie.

Zoom sur les Outremer

Le dispositif des certificats d'économies d'énergie **est applicable aux collectivités territoriales d'Outremer régies par l'article 73 de la Constitution (Guadeloupe, Guyane, Martinique, La Réunion et Mayotte) ainsi que sur le territoire de Saint Pierre et Miquelon.**

Dans les territoires ultramarins et à défaut de mention spécifique dans les **fiches d'opérations standardisées (FOS)**, celles-ci y sont pleinement applicables. Néanmoins, chaque fois que cela a été possible, une FOS spécialisée, adaptée aux conditions locales, a été élaborée et publiée.

Dix-sept fiches d'opérations standardisées sont ainsi spécifiques à l'Outremer, notamment les fiches suivantes pour le secteur résidentiel :

- Isolation de combles ou de toitures (France d'Outremer) : BAR-EN-106
- Isolation des murs (France d'Outremer) : BAR-EN-107
- Réduction des apports solaires par la toiture (France d'Outremer) : BAR-EN-109
- Chauffe-eau solaire individuel (France d'Outremer) : BAR-TH-124
- Chauffe-eau solaire collectif (France d'Outremer) : BAR-TH-135
- Climatiseur performant (France d'Outremer) : BAR-TH-141

Depuis janvier 2015, les cinq opérations les plus fréquemment réalisées en Outremer sont :

- 1) l'installation de lampes à LED performantes en bâtiment résidentiel
- 2) l'installation de lampes à LED performantes en bâtiment tertiaire
- 3) l'isolation des combles et toitures des bâtiments tertiaires (fiche Outre-mer)
- 4) la récupération de chaleur sur un groupe froid industriel
- 5) l'installation de chauffe-eau solaires individuels (fiche Outre-mer).

Pour inciter les obligés à en faire plus dans ces territoires où la production d'économies d'énergie coûte plus cher (zones non interconnectées), le volume de CEE attribué pour les opérations Outremer est doublé (**bonification ZNI**). Cette **incitation est simple, lisible, et efficace** puisque le bilan depuis le début de la quatrième période fait apparaître que **1,85 % des CEE standards** ont été délivrés pour des opérations Outremer, **ce qui est commensurable et supérieur à ce que représentait l'Outremer dans la consommation finale énergétique en 2018 (1,43 %)**.

Certains programmes CEE, concernent uniquement l'Outremer, en particulier ceux résultant de l'appel à programmes 2019 dont une des thématiques leur avait été dédiée. Il s'agit des **7 programmes suivants représentant plus de 43 M€** de financement sur 3 années :

- OMBREE (l'AQC) : contribuer à la **réduction des consommations d'énergie** dans les bâtiments résidentiels et tertiaires de la Guadeloupe, de la Guyane de la Martinique et de La Réunion au travers

d'une valorisation des ressources locales disponibles, du développement de nouveaux outils et actions de sensibilisation et par la mise en place d'un incubateur de projets.

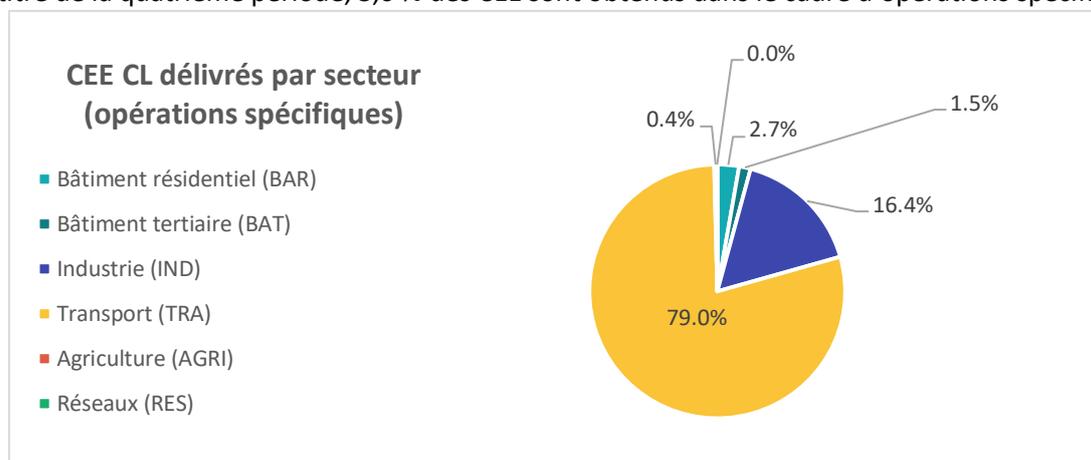
- CLIM'ECO (association Française du Froid) : former 3000 **professionnels de la climatisation** pour atteindre les ménages, les collectivités et les entreprises.
- ART-MURE (SPL Horizon Réunion) : développer une méthodologie et un **outil pour réaliser un diagnostic thermique et énergétique** personnalisé au sein des logements individuels de la population et déployer ces diagnostics à grande échelle (3 000 logements) sur trois ans du programme pour établir une base de données du logement individuel à La Réunion et avoir ainsi les bases d'un DPE applicable.
- BUNGALOW (TIPEE) : informer et former les personnes en rapport avec **l'usage des bâtiments hôteliers** sur leurs rôles dans la performance énergétique de ces bâtiments lors de leur exploitation
- ECCO DOM (CSTB et USHOM) : réaliser une vaste **campagne de mesure, analyse et rationalisation des consommations énergétiques de foyers locataires de logements sociaux** dans les DOM pour mobiliser ces usagers du parc locatif social, les collectivités et bailleurs sociaux.
- SEIZE (Eco CO2) : accélérer la **prise de conscience des enjeux énergétiques et climatiques**, en favorisant l'engagement individuel et collectif des acteurs ciblés, puis instaurant des changements effectifs et durables de comportements dans la **population et les professionnels** (TPE-PME consommatrices d'énergie).
- ZESTE (SONERGIA) : aider à **réduire les consommations d'énergie des ménages** d'Outremer.

LES OPERATIONS SPECIFIQUES

Afin d'encourager les opérations plus innovantes ou plus spécifiques, les opérations d'économies d'énergie qui ne s'inscriraient pas dans les conditions de délivrance de CEE selon les fiches d'opérations standardisées d'économies d'énergie peuvent se voir attribuer des CEE. Le montant de CEE demandé pour l'opération est calculé à partir d'une situation de référence définie en fonction de la nature de l'opération.

Un guide a été élaboré par l'ADEME, la DGEC et l'ATEE pour aider les demandeurs à constituer leurs demandes de CEE pour des opérations spécifiques. Ce guide précise notamment les éléments attendus pour justifier la situation de référence de l'opération et la durée de vie de l'opération à prendre en compte selon les différents cas possibles d'opérations spécifiques tels que la location, les opérations assimilables à des opérations standardisées ou le cas d'opération relevant d'un marché non homogène.

Au titre de la quatrième période, 3,6 % des CEE sont obtenus dans le cadre d'opérations spécifiques.



La plupart des opérations innovantes sont réalisées dans le secteur du transport. En fin de P4 (au 31/12/2021), 24 dossiers d'opérations spécifiques étaient traités par le PNCEE.

Zoom sur le covoiturage et les CEE

Trois programmes CEE mettent le covoiturage au cœur d'actions d'envergure nationale. Cela représente un financement **de plus de 23,16 M€** au total pour les programmes CEE. Il s'agit des programmes « Tous covoitureurs », « AcoTE », « Licov » portés respectivement par les sites d'offres de covoiturage Klaxit, La Roue Verte et Ecov, et qui ciblent respectivement les entreprises et leurs salariés (sur les trajets domicile-travail), les collectivités et les particuliers. Ces trois programmes se terminent en 2022. D'autres programmes proposent également un axe de développement du covoiturage : les programmes Pendauro+, Wimoov et Les territoires ruraux s'engagent.

Quatre opérations spécifiques CEE concernant le covoiturage ont été déposées au PNCEE dont trois ont été instruites et ont délivrées 60,2 TWh cumac, depuis février 2012. Ces opérations ont ainsi enregistré 3,15 millions de néo-conducteurs qui se sont engagés dans le covoiturage.

Le covoiturage disposera bientôt d'une fiche d'opération standardisée dédiée (en cours d'élaboration à la fin 2021) amenée à remplacer les autres modes de soutien et permettant une véritable massification de cette pratique.

LES COUPS DE POUCE

Afin de massifier la rénovation énergétique des bâtiments, et de permettre à plus de personnes, notamment les ménages, de réaliser des travaux, l'Etat a décidé de **bonifier certaines aides** : ce sont les Coups de pouce. Cela signifie que pour ces travaux, les aides CEE versées sont plus importantes. Au titre de la quatrième période, 6 primes dites « Coups de Pouce » ont été créées.

- La prime « Coup de Pouce économies d'énergie » en février 2017
- La prime « Coup de Pouce Chauffage et/ou Isolation » en février 2019 ;
- La prime « Coup de Pouce Thermostat avec régulation performante » en juin 2020 ;
- La prime « Coup de Pouce Rénovation globale d'un bâtiment résidentiel collectif » en mars 2020 ;
- La prime « Coup de Pouce Rénovation globale d'une maison individuelle » en octobre 2020 ;
- La prime « Coup de Pouce Chauffage des bâtiments tertiaires » en mai 2020.

Les dispositifs des Coups de Pouce sont mis en place par **arrêtés**, qui instituent des bonifications pour des opérations d'économies d'énergie dans le cadre du dispositif des CEE et créent pour chaque Coup de Pouce des **chartes**. Les acteurs éligibles au dispositif CEE souhaitant proposer des offres Coup de pouce deviennent **signataires** d'une charte (ou plusieurs s'ils souhaitent proposer des offres pour différents Coups de Pouce). Une charte Coup de Pouce permet notamment de fixer :

- Le montant de la prime pour l'action d'économie d'énergie concernée ;
- Les conditions pour la mise en œuvre du rôle actif et incitatif de l'obligé ;

- Les engagements de l'obligé relatifs à la communication aux bénéficiaires sur les offres Coup de Pouce et sur le parcours de rénovation plus largement, en lien avec le réseau FAIRE (réseau public de la rénovation en France à destination des particuliers et des collectivités).

Coups de Pouce économies d'énergie et chauffage/isolation

Le premier dispositif de Coup de Pouce a été mis en place en février 2017²⁴ afin d'accélérer la lutte contre la précarité énergétique. Ainsi, le Coup de Pouce économies d'énergie couvrait certains travaux de chauffage et d'isolation :

- Remplacement d'une chaudière individuelle par une chaudière neuve au gaz ou au fioul à haute performance énergétique (HPE) ou au bois de classe 5 ;
- Installation d'un programmateur centralisé pour radiateurs électriques ;
- Installation d'un émetteur électrique à régulation électronique à fonctions avancées ;
- Isolation de combles ou de toitures.

25 obligés-délégataires ont signé la charte de ce Coup de Pouce, dont les offres ont conduit à la réalisation de 159 778 travaux entre février 2017 et mai 2018.

Le Coup de Pouce a évolué une première fois en novembre 2018 afin d'encourager le remplacement de chaudières au fioul uniquement par un équipement utilisant des énergies renouvelables (11 signataires de la charte) ainsi que l'isolation des planchers bas, puis une seconde fois en **janvier 2019 en devenant le Coup de Pouce Chauffage et/ou isolation**. Dans cette dernière version, le Coup de Pouce encourage le remplacement d'une unité de chauffage au gaz ou au fioul inefficace en élargissant la liste des équipements éligibles : **équipements à énergies renouvelables, chaudière gaz HPE, pompe à chaleur (PAC) air/air ou eau/eau et PAC hybride**. Cela s'étend également aux **logements collectifs**, en incluant le **raccordement à un réseau de chaleur renouvelable** en remplacement d'une chaudière gaz, charbon ou fioul. Il couvre également les travaux d'**isolation des combles et toitures** et des **planchers bas**. Ce Coup de Pouce permet :

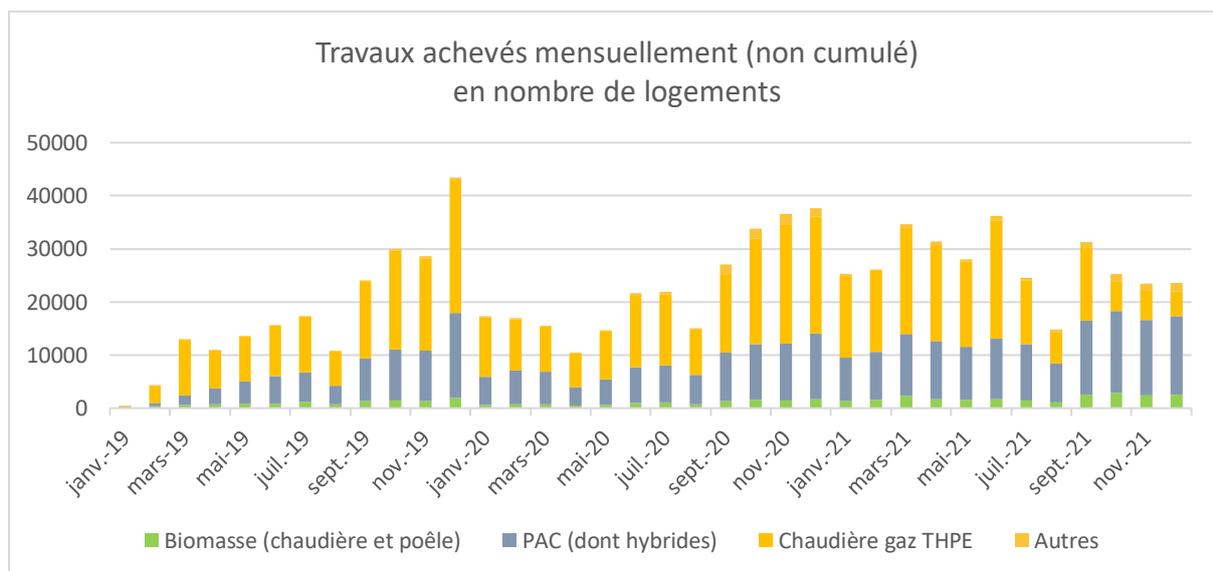
- Volet chauffage
 - Pour un ménage en situation de grande précarité énergétique, de toucher une prime allant jusqu'à 4 000 € et pour le signataire d'obtenir des CEE bonifiés allant jusqu'à 666 000 kWh cumac ;
 - Pour un ménage en situation de précarité énergétique, de toucher une prime allant jusqu'à 2 500 € et pour le signataire d'obtenir des CEE bonifiés allant jusqu'à 444 000 kWh cumac.
- Volet isolation
 - Pour un ménage en situation de précarité énergétique, de toucher une prime de 12 euros par mètre carré d'isolant posé ;
 - Pour tout autre ménage, de toucher une prime de 10 euros par mètre carré d'isolant posé.

La dynamique s'est accentuée depuis début 2019, avec **74 signataires de la charte** (52 sur les deux volets, 20 uniquement sur le volet chauffage) et une forte augmentation du nombre de demandes

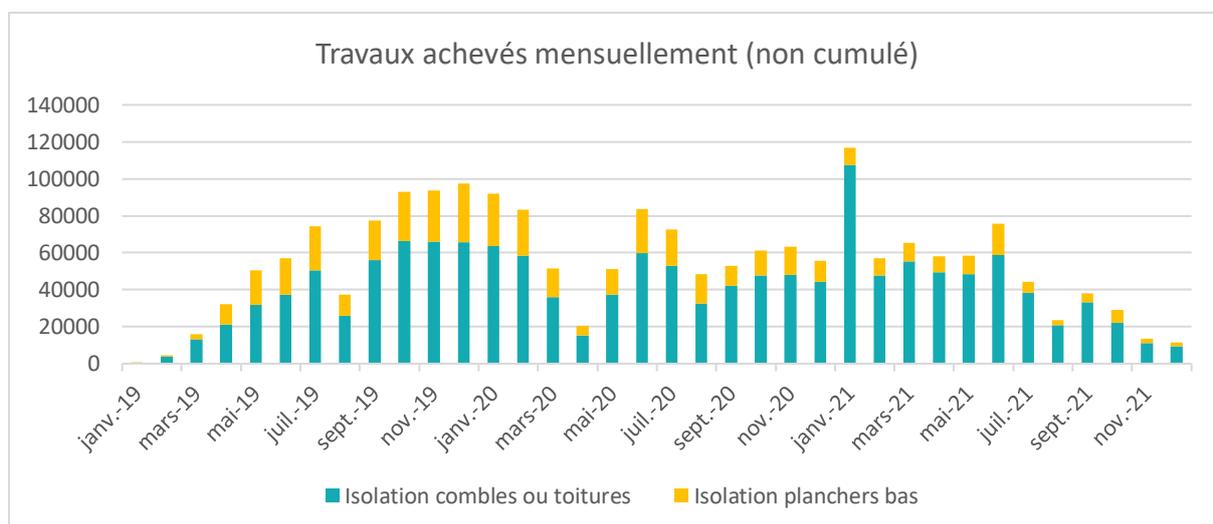
²⁴ [Arrêté du 15 février 2017 modifiant l'arrêté du 29 décembre 2014 relatif aux modalités d'application de la troisième période du dispositif des CEE](#) publié au JORF du 21 février 2017

pour les deux volets. En **décembre 2021, 788 989 travaux de remplacement de chauffage et 1,9 million de travaux d'isolation** (couvrant une surface de 147 millions de mètres carrés) étaient achevés (969 563 et 2,2 million engagés respectivement), pour un montant total de **primes versées de 4 milliards d'euros**.

Pour le **volet chauffage**, il est estimé que les travaux engagés correspondent à environ **340 TWhc de CEE** et qu'ils permettront aux ménages concernés **d'économiser chaque année 604 millions d'euros sur leurs factures énergétiques**, évitant chaque année l'émission de 2,77 millions de tonnes de CO2 équivalent.



Pour le **volet isolation**, il est estimé que les travaux engagés correspondent à environ **521 TWhc de CEE**.



Le Coup de Pouce a évolué²⁵ pendant la dernière année de la 4^e période :

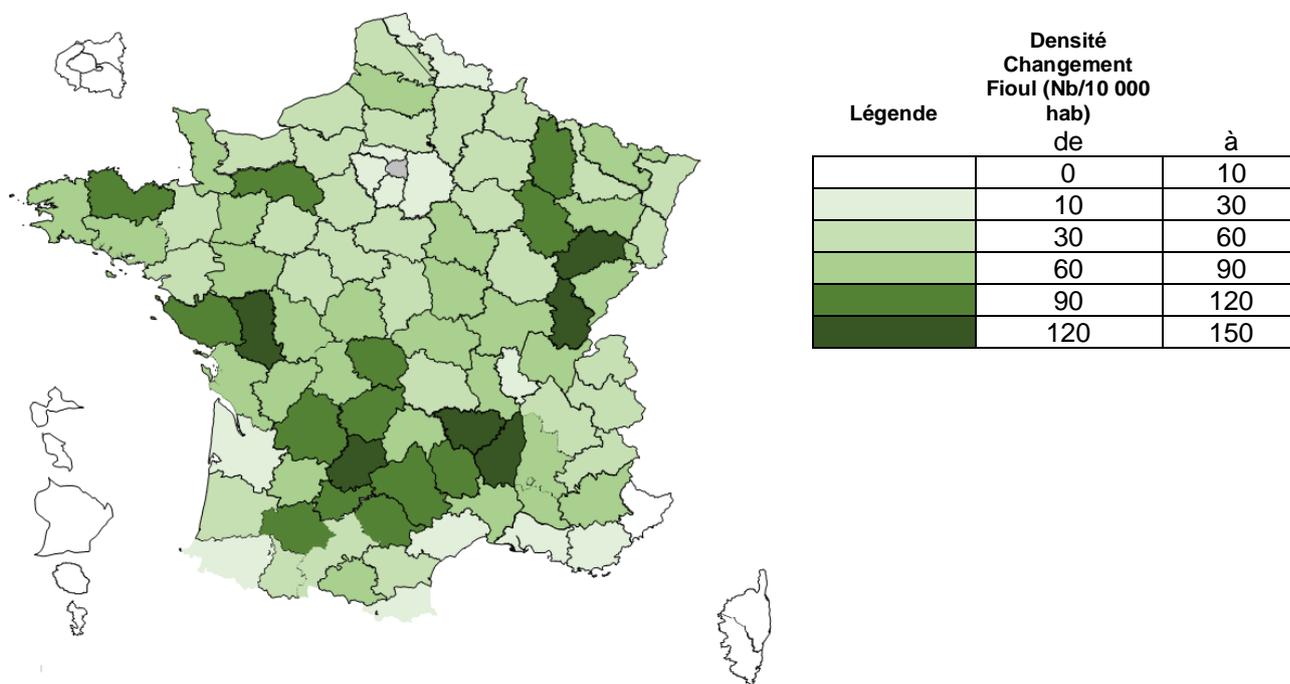
²⁵ [Arrêté du 13 avril 2021 modifiant l'arrêté du 22 décembre 2014 définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie et l'arrêté du 29 décembre 2014 relatif aux modalités d'application du dispositif des CEE publié au JORF du 16 avril 2021](#)

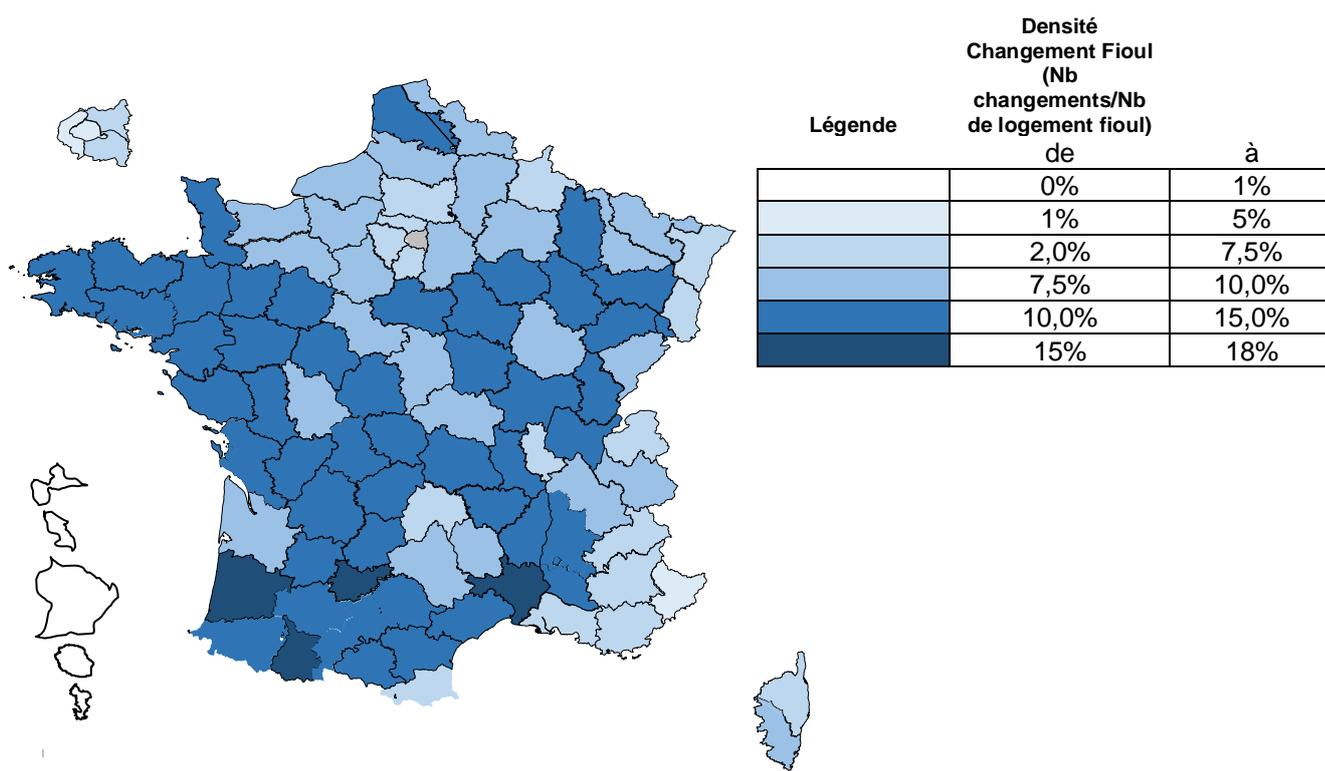
- A partir du 1^{er} juillet 2021 les bonifications et incitations financières liées au volet isolation sont modifiées, et les bonifications du volet chauffage prennent fin pour les opérations de remplacement d'une chaudière au charbon, au fioul ou au gaz hors condensation par une chaudière au gaz à très haute performance énergétique ainsi que pour la bonification relative au remplacement d'un émetteur électrique fixe à régulation électromécanique et à sortie d'air par un émetteur électrique à régulation électronique à fonctions avancées ;
- La date de fin du Coup de Pouce Isolation est fixée au 30 juin 2022 (achèvement des travaux au 30 septembre 2022) ;
- La date de fin du Coup de Pouce Chauffage est prolongée jusqu'au 31 décembre 2025.

Cartes relatives au changement de chauffage au fioul sur la période 2019-2021

En complément des données nationales issues du *reporting* statistique transmis par l'ensemble des signataires, un ensemble de données à la maille départementale est recueilli auprès d'un nombre restreint d'acteurs (4 à 6). **Cumulés de janvier 2019 à décembre 2021, les opérations de cet échantillon représentent plus de 90% de la totalité des opérations du fioul vers les PAC et PAC Hybrides, 73% vers les chaudières biomasse et 67 % vers les chaudières gaz THPE.** Les données présentées ci-dessous concernent les travaux engagés dans ce cadre.

Carte 1 : Densité du changement de chauffage au fioul (nb de travaux engagés pour 10 000 habitants)

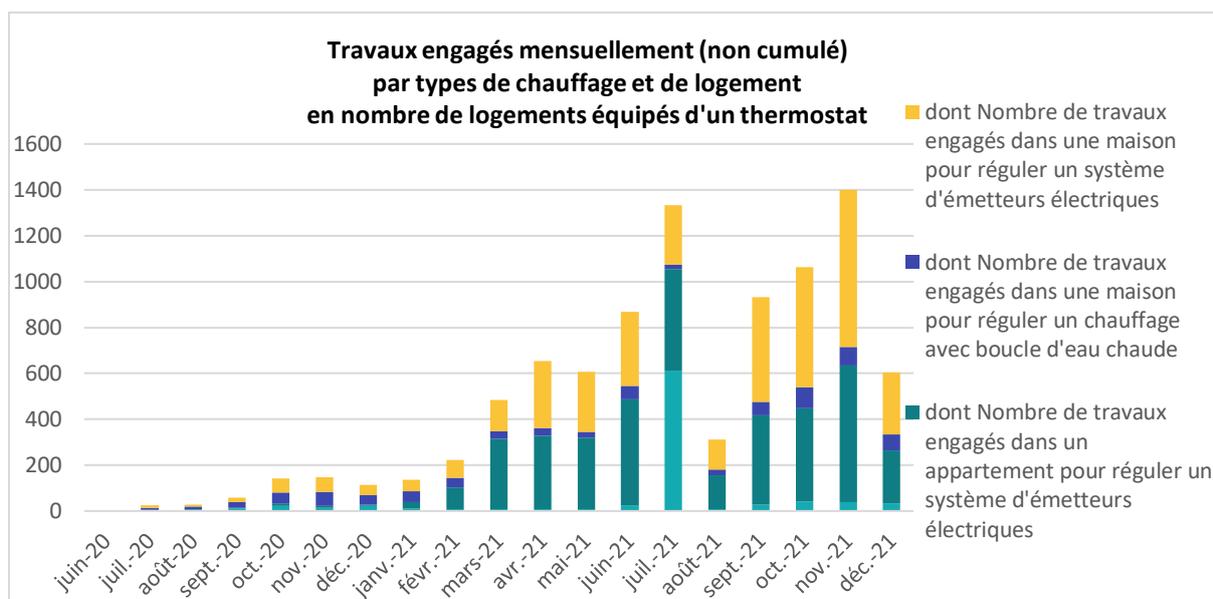


Carte 2 : Densité du changement de chauffage au fioul (Nombre de changement /Nb Logement fioul)

De façon plus générale, des cartes illustrant la répartition géographique des CEE délivrés, en visualisant les montants de CEE délivrés par département concernant les opérations engagées depuis le 1^{er} janvier 2015 jusqu'au second semestre 2019 inclus sont disponibles [ici](#).

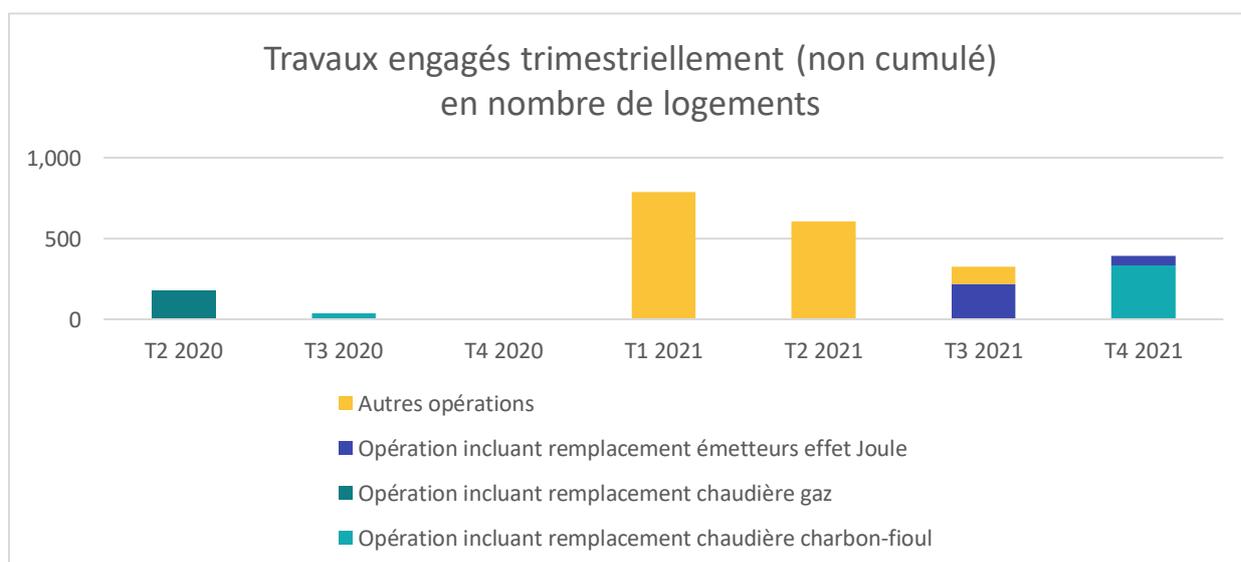
Coup de Pouce thermostat a régulation performante

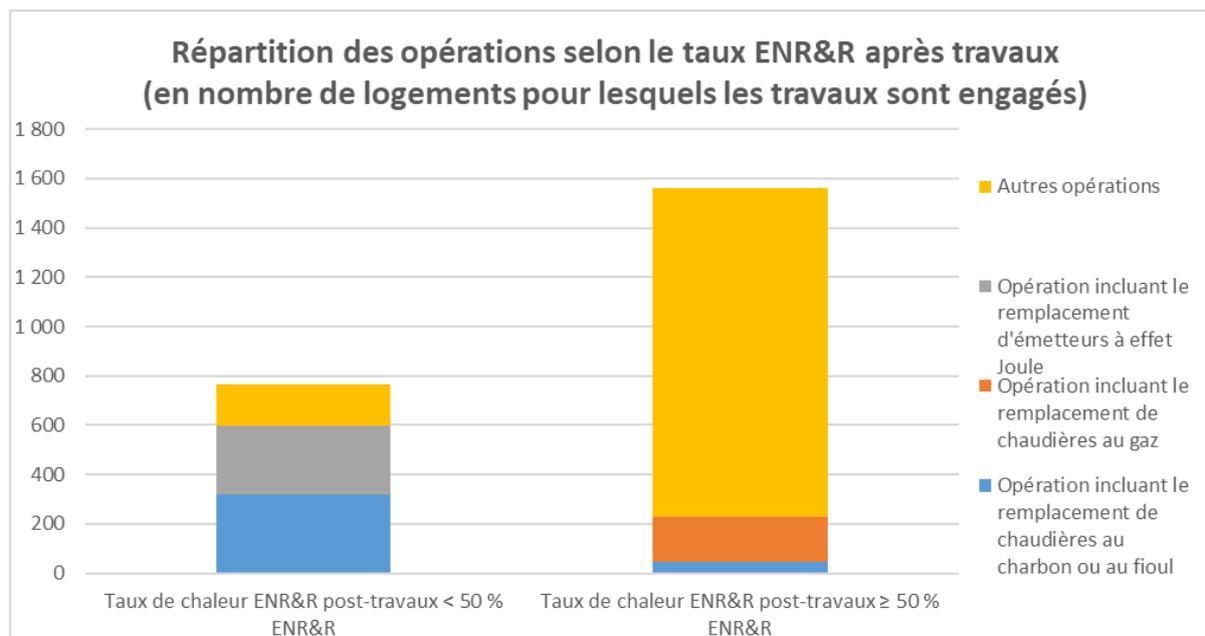
- Juin 2020
- 26 signataires
- Installation d'un équipement de programmation par intermittence (thermostat programmable) sur un système de chauffage individuel
- 150 € / 27 300 kWhc
- Le CDP prend fin au 31 décembre 2021 (achèvement des travaux avant le 30 avril 2022).
- Dynamique moyenne
 - 9131 travaux engagés
 - 7728 travaux achevés
 - 1 197 375 euros de primes versées
- 249 GWhc de CEE pour les travaux engagés



Coup de pouce rénovation performante d'un bâtiment résidentiel collectif

- Lancé en octobre 2020
- 30 signataires
- Dynamique plus faible que pour les maisons individuelles
 - Taux de chaleur renouvelable inférieur à 50% après travaux
 - 764 travaux engagés, pour une surface totale de 44 860 m²
 - Taux de chaleur renouvelable supérieur ou égal à 50% après travaux
 - 1560 travaux engagés, pour une surface totale de 109 056 m²
 - 36 achevés
 - Au total
 - 2324 travaux engagés, pour une surface totale de 153 916 m²
 - 36 achevés
- CEE : 1,7 TWhc pour les opérations engagées et achevées
- Coup de pouce prolongé jusqu'au 31 décembre 2025





Coup de pouce rénovation performante d'une maison individuelle

Ce dispositif, applicable depuis le **12 octobre 2020**, a pour objectif d'inciter financièrement les propriétaires de maisons individuelles en France métropolitaine à réaliser une **rénovation globale performante de leur patrimoine immobilier**, en particulier lorsqu'elle inclut le changement de leur chaudière alimentée par des énergies fossiles. Il s'agit d'une prime bonifiée pour des travaux réalisés dans le cadre de la **fiche d'opération standardisée CEE BAR-TH-164 « Rénovation globale d'une maison individuelle (France métropolitaine) »** en vigueur. Les travaux doivent :

- Permettre d'atteindre une **baisse de consommation annuelle en énergie primaire** (sans déduction de la production d'électricité que vous consommez ou vendez) sur le chauffage, le refroidissement et la production d'eau chaude sanitaire **d'au moins 55 %** ;
- Inclure au moins **un geste d'isolation**.

Une bonne dynamique est observée sur la période, avec **35 signataires** de la charte et un nombre croissant de demandes de travaux. En décembre 2021, **2563 travaux sont achevés (pour 7757 travaux engagés)** dont 84% pour un taux de chaleur renouvelable supérieur ou égal à 50% après travaux. 2300 travaux achevés ont une incitation financière déjà versée, pour un montant total de **primes versées de 60 679 591 euros**.

Il est estimé que les travaux engagés correspondent à environ **55,7 TWhc de CEE**.

- Ce coup de pouce a été prolongé jusqu'au 31 décembre 2025

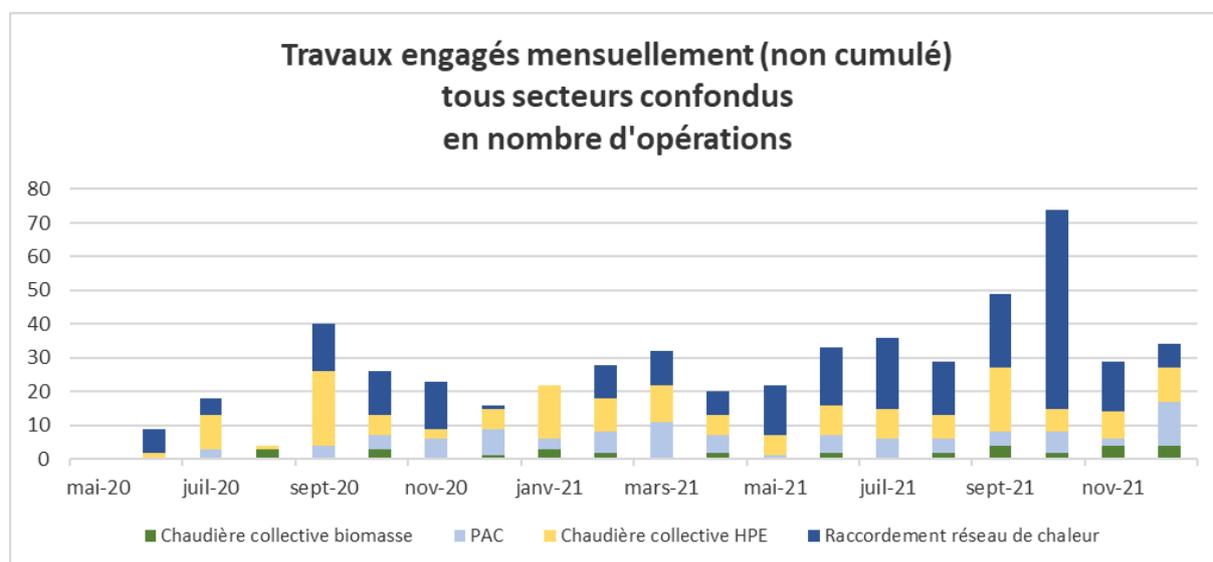
Coup de Pouce Chauffage des bâtiments tertiaires

Ce dispositif lancé en mai 2020²⁶ est destiné à inciter financièrement les propriétaires ou gestionnaires de bâtiments tertiaires à remplacer leurs équipements de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire au charbon, au fioul ou au gaz autres qu'à condensation, par un raccordement à un réseau de chaleur alimenté majoritairement par des énergies renouvelables ou de récupération ou un équipement de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire ne consommant ni charbon ni fioul.

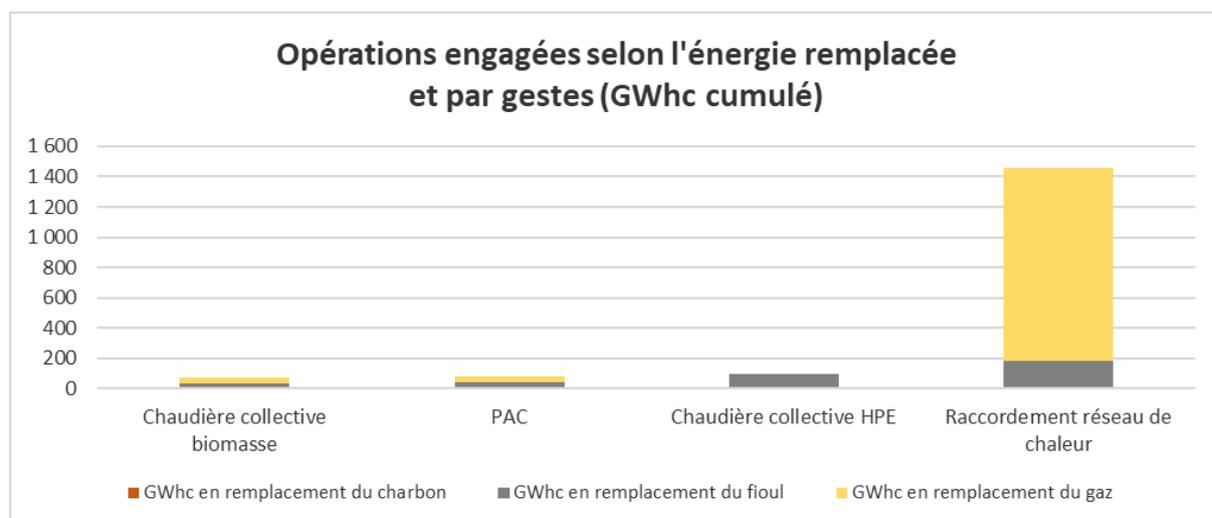
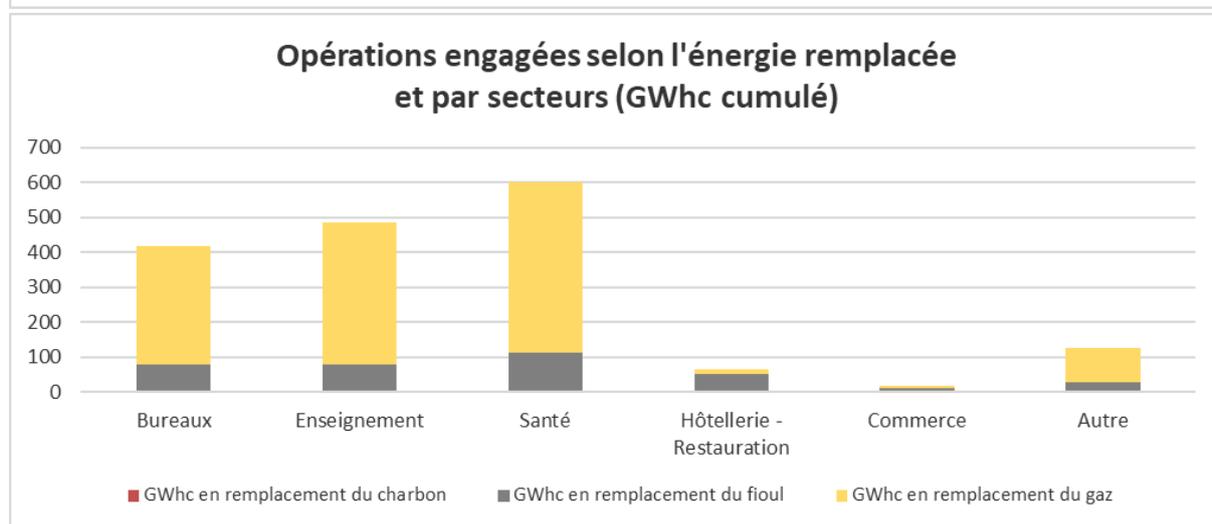
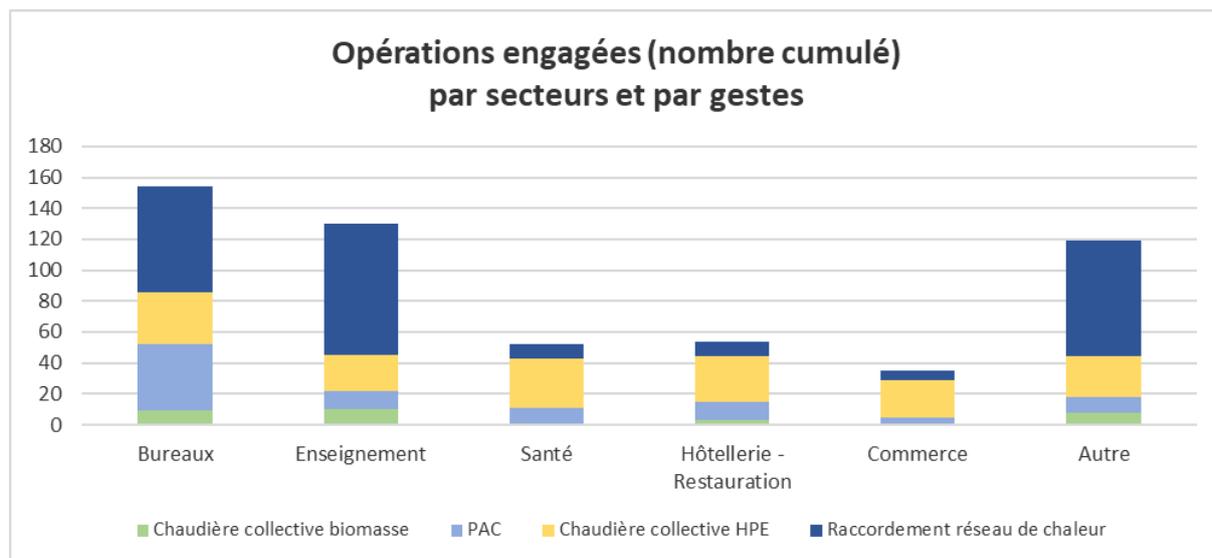
- 59 entreprises signataires
- Dynamique moyenne

	Raccordement réseau de chaleur	PAC A/E ou E/E	PAC à absorption A/E ou E/E	PAC à moteur gaz A/E	Chaudière collective biomasse	Chaudière collective HPE	Total
Nombre d'offres proposées	441	225	3	2	101	378	1 150
Nombre de travaux engagés	253	88	1	2	32	168	544
Surface chauffée par les travaux engagés (m ²)	1 421 528	63 297	180	14 591	35 426	164 824	1 699 846
dont Nombre de travaux achevés	36	39	0	0	10	49	134
Surface chauffée par les travaux achevés (m ²)	415 059	30 738	0	0	4 016	59 100	508 914
dont Nombre des incitations financières versées	11	18	0	0	7	28	64
Surface chauffée des travaux avec incitations financières versées (m ²)	217 840	13 712	0	0	3 434	32 725	267 711
pour un Montant d'incitations financières versées (€)	1 486 810	118 695	0	0	52 662	100 552	1 758 719

- Date de fin 31 décembre 2021 (achèvement 31 décembre 2022)



²⁶ [Arrêté du 14 mai 2020 mettant en place des bonifications pour des opérations d'économies d'énergie dans le cadre du dispositif des CEE et de la création d'une charte « Coup de pouce Chauffage des bâtiments tertiaires »](#) publié au JORF du 19 mai 2020



LES PROGRAMMES D'ACCOMPAGNEMENT

Depuis la deuxième période du dispositif, les obligés peuvent verser une contribution financière à des **programmes d'information, de formation et d'innovation** en faveur de la maîtrise de la demande énergétique, ou de réduction de la précarité énergétique afin d'obtenir des CEE, qui sont définis par arrêtés du ministre chargé de l'énergie ([cf. la page programme CEE](#))

REGLES DES PROGRAMMES EN P4

En P4, la délivrance de CEE programmes est limitée à une **enveloppe maximale** définie à 266 TWhc, soit 9,4% de l'obligation nationale d'économies d'énergie. Les programmes sont définis par :

- Un **porteur du programme**, qui reçoit les fonds et s'engage à le mettre en œuvre selon les dispositions annoncées et conformément aux règles de gestion définies dans une **convention** régissant chaque programme ;
- La fixation d'un **facteur de proportionnalité** entre contribution financière versée par les financeurs et volume de CEE obtenus. Ce facteur était en 4^e période (hors fin de période) de 5 euros par MWhc pour les programmes classiques et de 7 euros par MWhc pour les programmes précarité énergétique ;
- La **durée et l'enveloppe financière** allouée à chacun des programmes ;

Par ailleurs ils sont encadrés par :

- La **participation de l'Etat** et/ou de ses établissements publics dans leur gouvernance ;
- Des **comités de pilotage** réguliers comprenant a minima le porteur, la DGEC, les financeurs ;
- Des **audits** mandatés sur demande de la DGEC ;
- Des **comptes rendus réguliers de l'activité et des principaux indicateurs** quantitatifs et qualitatifs relatifs au programme ;
- Une **évaluation** des effets du programme, notamment des économies d'énergie induites.

Au titre de la quatrième période, il y a eu jusqu'à **76 programmes actifs simultanément**. Au total 47 nouveaux programmes ont été sélectionnés au cours des 2 appels à programmes lancés en 2018 et 2019.

La DGEC tient à jour et met à disposition du public le [catalogue des programmes](#) en cours et terminés, ainsi que le [guide des programmes](#) qui présente les caractéristiques principales d'un programme et les modalités relatives à sa mise en œuvre.

APPELS A PROGRAMMES ET THEMES

Afin de sélectionner des programmes CEE pour la quatrième période, l'Etat a procédé à une mise en concurrence à travers des appels à projets, nommé appel à programmes (AAP). Plusieurs AAP ont été organisés pendant la P4 sur des thématiques jugées prioritaires, en lien avec les politiques publiques d'atteinte des objectifs climatiques et de maîtrise de l'énergie en France.

Un premier AAP a été organisé en 2018 pour une enveloppe de 40 TWhc et 34 lauréats ont été sélectionnés. Les thèmes de l'AAP portaient sur :

- L'éducation aux économies d'énergie auprès des publics scolaires ;
- La sensibilisation et la formation aux économies d'énergie :
 - Des petites, très petites et moyennes entreprises ;

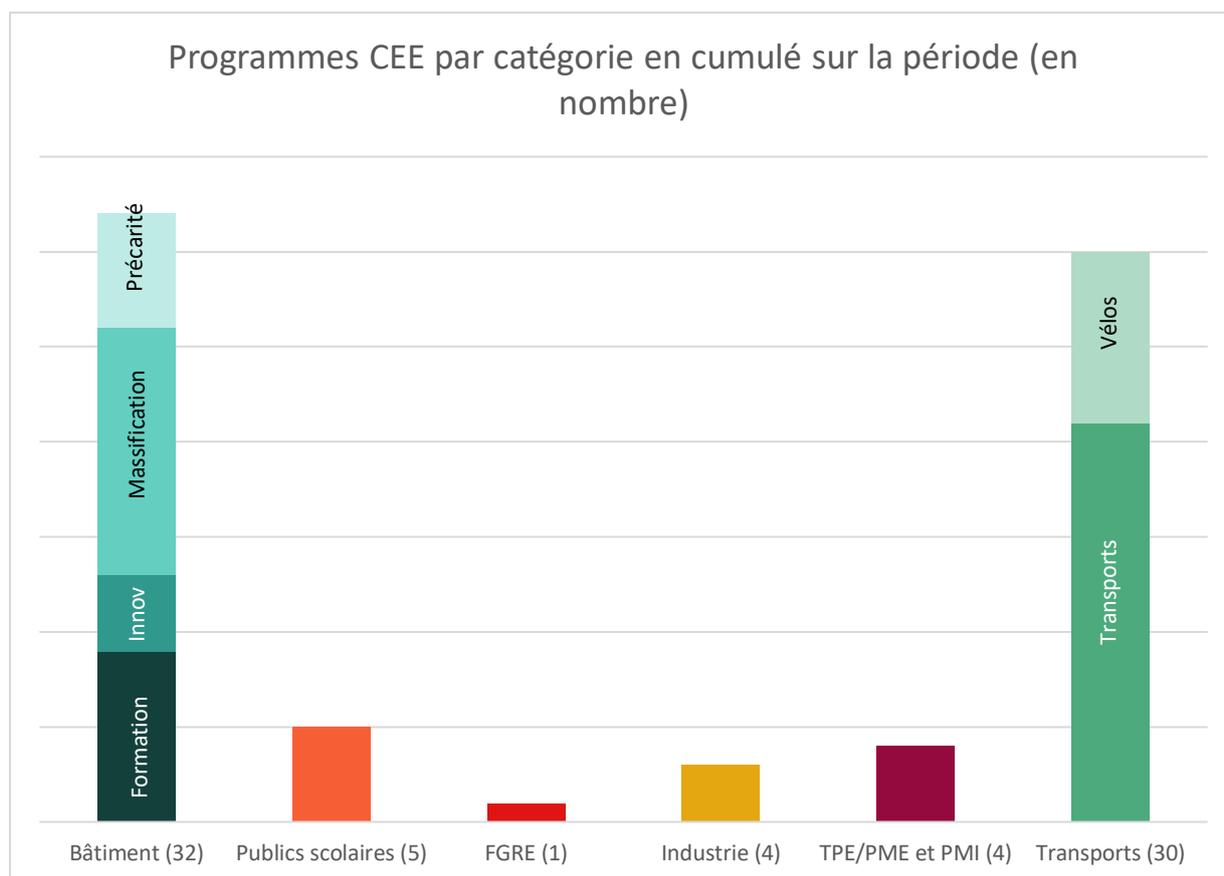
- Des syndicats et syndicats de copropriétés ;
- Et des acteurs du secteur bancaire ;
- L'innovation technique pour la rénovation des bâtiments.
- L'expérimentation des opérations territoriales modèles ambitieuses et innovantes dans leur méthodologie, qui seraient susceptibles d'activer le potentiel de massification et d'industrialisation de la rénovation.
- Et l'impulsion des économies d'énergie dans le secteur des transports.

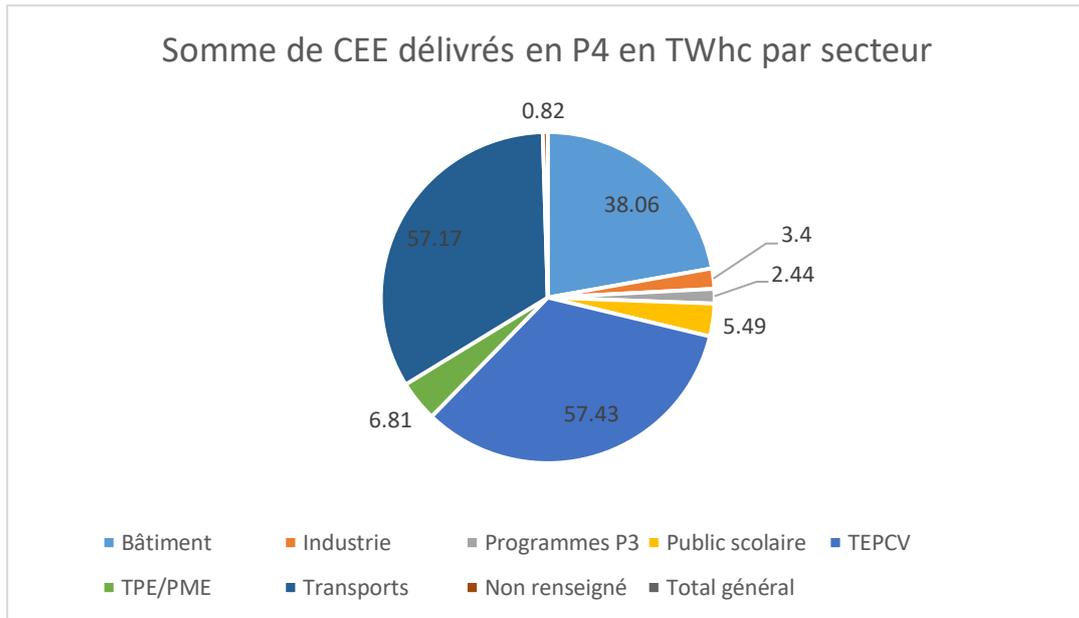
Le second AAP a été organisé en 2019 pour une enveloppe de 15 TWhc, résultant en la sélection de 13 lauréats. Les thèmes de l'AAP concernaient :

- La sensibilisation, l'information et la formation des ménages, collectivités et entreprises d'Outre-Mer, de Corse et des îles du Ponant non interconnectées sur les économies d'énergie ;
- Et le développement de la logistique et de la mobilité économes en énergies fossiles.

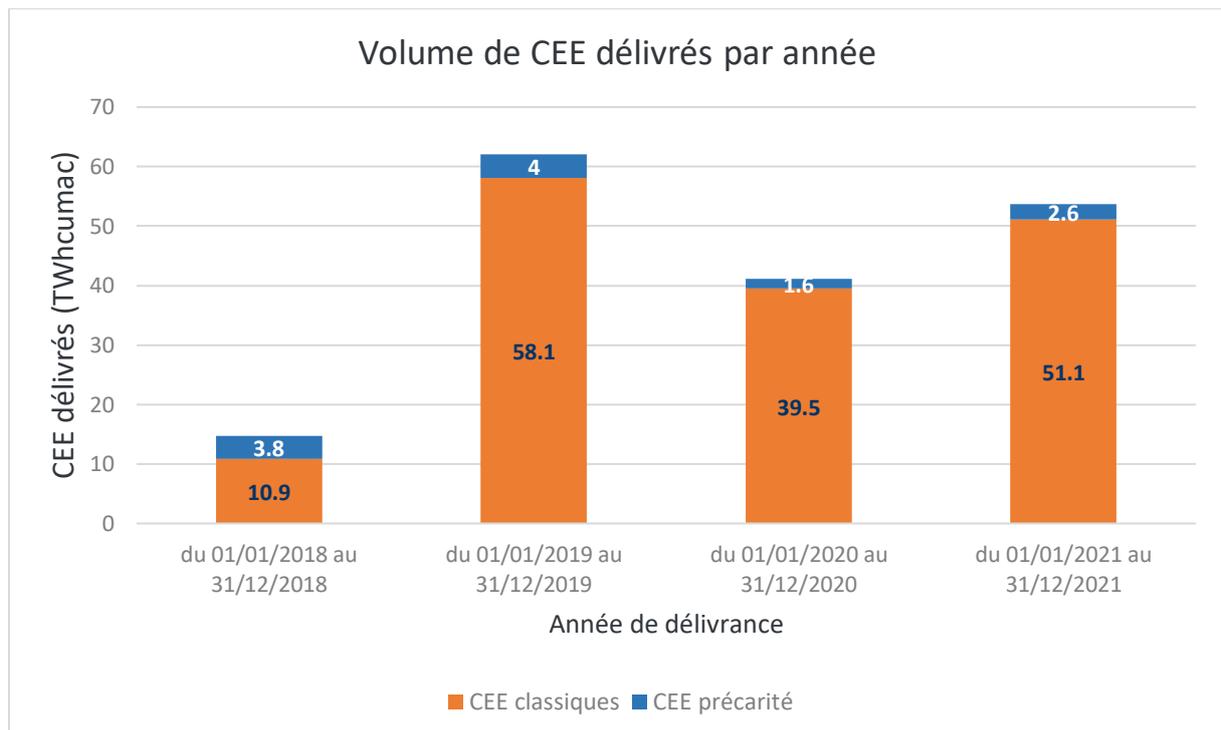
LES PROGRAMMES SUR LA PERIODE

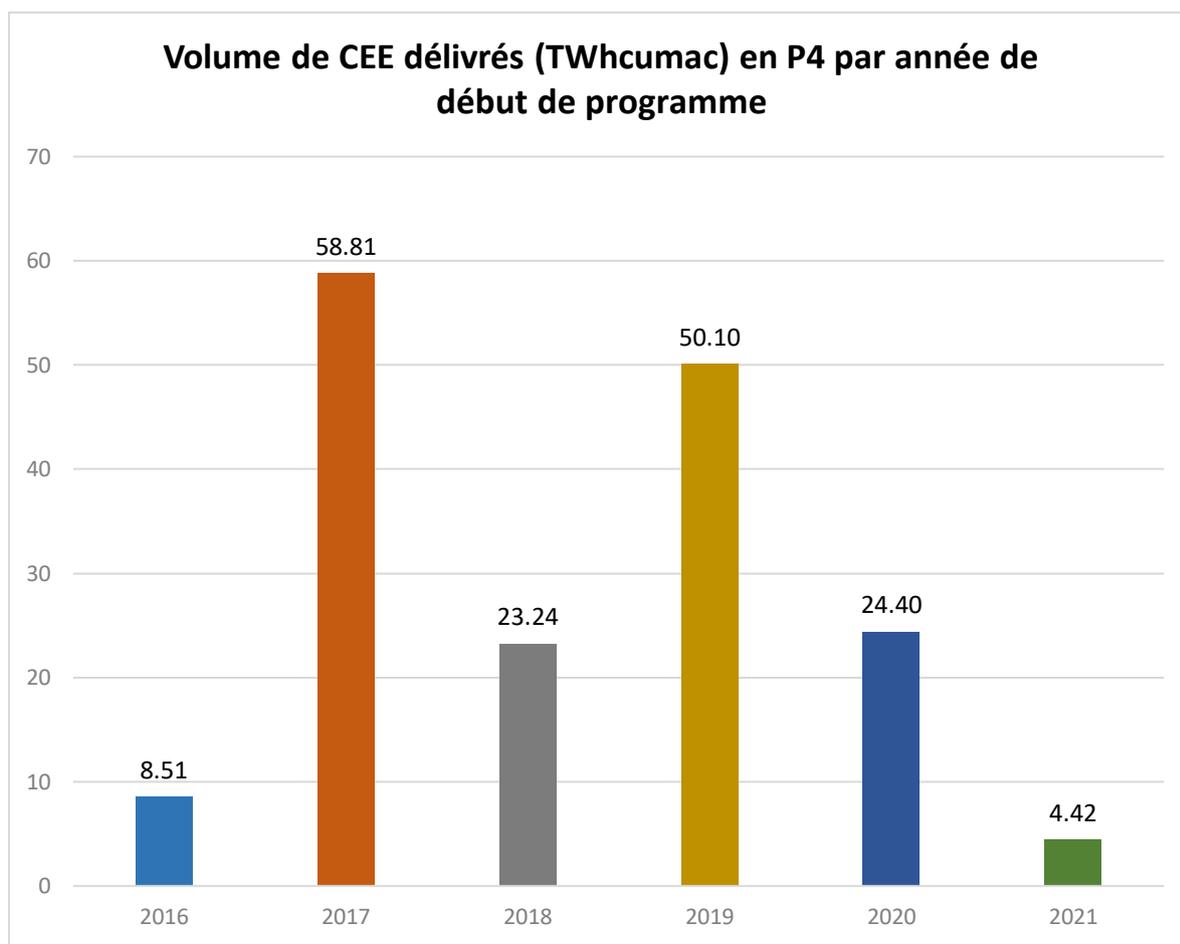
Répartition par thème





Au total 172 TWhc issus de programmes ont été délivrés au cours de la P4 dont 159,6 de CEE Classiques et 12 de CEE Précarité.





Clé de lecture : l'histogramme indique par exemple que 58,81 TWhc ont été délivrés lors de la 4^{ème} période pour des programmes ayant débuté leurs actions en 2017

[Zoom sur les programmes liés au bâtiment](#)

Les programmes liés au bâtiment, à peu près à égalité avec les programmes Transports, concentrent en 4^{ème} période près de 45% du budget soit plus de 560 M€, avec plus de trente programmes actifs à la fin 2021.

Parmi ces programmes on peut, en particulier, distinguer :

- le programme de Formation FEEBAT (30 M€) afin d'accompagner les professionnels du bâtiment (formation continue et initiale) afin de mieux intégrer les pratiques liées à l'efficacité énergétique
- le programme d'innovation PROFEEL (24 M€) qui vise à stimuler l'innovation pour la rénovation énergétique des bâtiments selon plusieurs axes incluant des protocoles de mesures de la performance réelle, des stratégies de rénovation, etc.
- les programmes de Massification à destination des collectivités ACTEE 1 et ACTEE 2 (112 M€ au total) pour développer les projets d'efficacité énergétique via des appels à projets thématiques, accompagner les collectivités via une cellule d'appui et favoriser la substitution du fioul par des énergies renouvelables dans les bâtiments publics.
- le programme dédié à l'accompagnement des ménages SARE (200 M€) associant ADEME, ANAH et collectivités sur l'ensemble du territoire pour assurer la délivrance de conseils objectifs pour la réalisation de travaux de rénovation énergétique et les aides associées.

• le programme dédié à l'accompagnement des ménages en précarité SLIME PACTE-15% (22M€) qui vise à combiner deux méthodologies pour repérer et accompagner les ménages concernés, par la mise en place d'un guichet unique local et la réalisation de diagnostic sociotechniques et la massification des travaux de rénovation énergétique de leurs logements.

Audit, Evaluation et outils à disposition des porteurs

Conformément à l'article 6 des conventions des programmes, la DGEC est en droit de demander la tenue d'un audit d'un programme CEE de manière aléatoire, sur la mise en œuvre technique et financière du programme. L'audit est financé par le budget du programme, et le porteur choisit le prestataire, validé par la DGEC et le COPIL et dont la méthodologie est présentée en réunion de lancement de l'audit. Pendant la quatrième période, **32 audits ont été menés**.

Par ailleurs, conformément aux articles 3 et 7 des conventions des programmes CEE, les porteurs de programme doivent également mettre en place des **indicateurs de suivi** de l'avancement du programme (en termes d'actions, d'objectifs et de consommation budgétaire) ainsi qu'une **méthodologie de mesure d'impact** du programme (en termes quantitatifs et qualitatifs) qui viendront nourrir l'**évaluation du programme** et les **bilans annuels** et le **bilan de fin de programmes**.

A cette fin, la DGEC a mis à disposition une **grille d'auto-évaluation des programmes**, qui est standard pour tous les programmes et doit être adaptée à chacun. Elle permet aux porteurs de programme de mettre en évidence les **opportunités ou difficultés** rencontrées dans le fonctionnement, le déploiement, et l'**impact estimé du programme en économies d'énergie**, afin de dégager des axes d'améliorations ou d'adaptation des actions au besoin. En quatrième période, **68 auto-évaluations des programmes ont été réalisées**. Les synthèses disponibles sont en ligne sous : www.ecologie.gouv.fr/cee-programmes-daccompagnement.

Auto-évaluation du programme FEEBAT

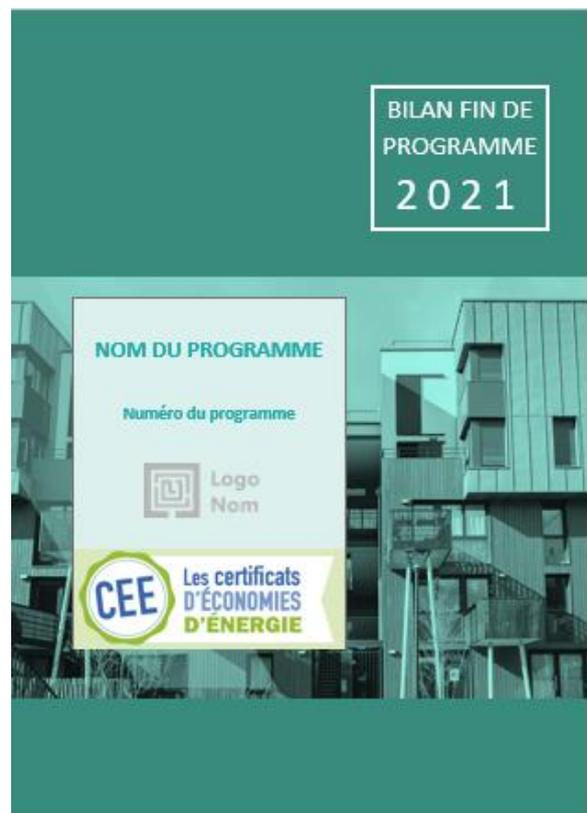
Ce programme créé en 2007 vise à concevoir et déployer des dispositifs de formation sur le thème de la rénovation énergétique pour les futurs professionnels, élèves, apprentis, étudiants en lycée, CFA, écoles d'architecture, en commençant par leurs enseignants et formateurs (Formation initiale) et les professionnels en activité du Bâtiment et de la Maîtrise d'Œuvre (Formation continue). Ce programme est reconnu et sollicité pour son expertise, et travaille en synergie avec de nombreux acteurs et programmes nationaux CEE. L'estimation des économies d'énergie générées par le programme, sur toute sa durée selon la méthodologie élaborée par le porteur est d'environ 8 456,9 GWh.

De plus la DGEC a mis à disposition une **trame pour le bilan final** qui sera rendu public à l'issue du programme. Ce bilan reprend les aspects ayant été évalués pendant le déploiement du programme, et permet aux porteurs de **présenter dans son ensemble le déroulement des actions, l'atteinte des résultats et les impacts quantitatifs et qualitatifs** du programme. Le bilan comprend une série d'annexes d'éléments (financiers, de contenus, de gouvernance, etc.) que le porteur doit fournir à la DGEC à la fin du programme, en parallèle de la remise du bilan.

Tout au long de la 4^e période, la DGEC a construit un grand nombre d'outils à destination des porteurs de programmes. Il s'agit des documents types suivants :

- Appel à financeurs

- Rapport de sélection des financeurs
- Attestation de versement des fonds
- Modèle de convention
- Modèle d'avenant à la convention
- Modèle de tableau de budget prévisionnel
- Modèle de tableau de suivi budgétaire
- Modèle de présentation PPT pour les comités de pilotage
- Guide des programmes CEE



Le modèle de rapport d'auto-évaluation est disponible ici :

https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Rapport%20%C3%A9valuation%202021_VF.do
[CX](#)

Le modèle du dossier type bilan de fin de programme est disponible ici :

<https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Dossier%20Bilan%20programme%20type.zip>

CUMUL AVEC D'AUTRES DISPOSITIFS

LE FONDS CHALEUR DE L'ADEME

La Loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) prévoit que 38% de la consommation finale de chaleur en France sera d'origine renouvelable à l'horizon 2030. Reconnaisant les atouts des réseaux de chaleur et de froid, la LTECV prévoit également une multiplication par 5 de la chaleur renouvelable et de récupération livrée par ces réseaux entre 2015 et 2030. **Afin de massifier sur le territoire les installations de production de chaleur renouvelable et de récupération, ainsi que les réseaux de chaleur liés à ces installations**, l'ADEME assure depuis 2009 la gestion du **Fonds Chaleur**. Cette aide est destinée aux secteurs de l'habitat collectif, des bâtiments publics, du tertiaire, de l'industrie et de l'agriculture.

En 2020, l'Etat a rendu possible le **cumul entre les CEE et les aides du Fonds Chaleur**²⁷ pour les **projets en analyse économique**. Les modalités pratiques sont décrites dans les fiches thématiques des différentes filières Fonds Chaleur. L'impact prévisionnel des CEE sur l'économie du projet doit être décrit en amont par le porteur de projet pour permettre à l'ADEME de le prendre en compte dans son analyse économique.

En 2021, les **aides forfaitaires du Fonds Chaleur** deviennent également **cumulables avec les CEE pour les raccordements de bâtiments existants à des réseaux de chaleur**. L'objectif est de faciliter le raccordement des logements collectifs lors de la création d'un réseau de chaleur ou d'une extension.

AUTRES AIDES A LA RENOVATION ENERGETIQUE

Les incitations financières versées par les obligés-délégataires CEE (dont les primes « Coup de pouce ») sont cumulables avec les aides suivantes :

- Les aides **MaPrimeRénov'** de l'ANAH²⁸
- Les aides du **Fonds Air bois** de l'ADEME²⁹
- **L'éco-prêt à taux zéro**.
- Certaines aides des **collectivités territoriales**

À compter de juillet 2022, les aides CEE (dont les primes « Coups de Pouce ») seront également cumulables avec l'aide **MaPrimeRénov' Sérénité** de l'ANAH (ex-Habiter Mieux Sérénité).

²⁷ [Arrêté du 9 décembre 2019 modifiant l'arrêté du 4 septembre 2014 fixant la liste des éléments d'une demande de CEE et les documents à archiver par le demandeur](#) publié au JORF du 11 décembre 2019

²⁸ Pour les travaux éligibles :

- Le « Coup de pouce rénovation performante d'une maison individuelle » est cumulable avec l'aide MaPrimeRénov' « Rénovation globale » ;
- Le « Coup de pouce rénovation performante de bâtiment résidentiel collectif » est cumulable avec l'aide MaPrimeRénov' « Copropriétés ».

Les autres aides CEE adossées aux fiches d'opérations standardisées par geste (« Coups de pouce chauffage », aides CEE hors bonification Coup de pouce) sont cumulables avec toutes les aides MaPrimeRénov'.

²⁹ Ces aides sont proposées par certaines collectivités (en partenariat avec l'ADEME) pour le remplacement d'un ancien appareil de chauffage au bois ou d'un foyer ouvert par un équipement de chauffage au bois performant, afin de réduire les émissions de particules fines sur le territoire. Le montant et les conditions d'attribution de l'aide varient selon les collectivités. [Aide du Fonds Air](#), ADEME 2021

LES CEE : UN OUTIL MAJEUR POUR LA POLITIQUE DE RENOVATION ENERGETIQUE DES BATIMENTS

La SNBC vise une **réduction des émissions de gaz à effet de serre des bâtiments de 49% à l'horizon 2030** (par rapport à leur niveau de 2015) et la neutralité carbone du secteur à l'horizon 2050. Les bâtiments résidentiels et tertiaires sont à l'origine de 44% de la consommation finale énergétique et de 18% des émissions directes de GES. Un engagement conséquent et durable de l'État dans les prochaines années est indispensable pour massifier la rénovation énergétique des bâtiments via des incitations financières et des obligations réglementaires adaptées.

L'amélioration des performances énergétiques du parc de bâtiments passe par la réduction des besoins en énergie des bâtiments, le recours à des systèmes efficaces pour réduire la consommation d'énergie et le développement de la chaleur renouvelable. Les aides CEE constituent un **outil central de la politique publique de rénovation énergétique dans les secteurs résidentiel, tertiaire et industriel**. En P3 (2015-2017), 61% des réductions des émissions CO₂ dans le secteur résidentiel ont été réalisées avec le soutien des CEE. **En P5 (2022-2025), tous secteurs confondus, 45% des objectifs de réduction des émissions CO₂ devraient être réalisés avec le soutien des CEE.** Depuis 2019, **le dispositif des aides s'adapte pour servir au mieux les objectifs de cette politique publique** (éradication des passoires thermiques, lutte contre la précarité énergétique, sortie du chauffage au fioul, diminution des consommations d'énergie dans le tertiaire à l'horizon 2030, etc.), **via :**

- Le **renforcement du « Coup de pouce chauffage »** (2019), qui incite les ménages à remplacer d'anciens systèmes de chauffage au charbon, au fioul ou au gaz (autres qu'à condensation) par des équipements de chauffage renouvelable.
- La **création du « Coup de pouce Chauffage des bâtiments tertiaires »** (2020), qui incite les propriétaires et gestionnaires de bâtiments tertiaires à remplacer des équipements de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire au charbon, au fioul ou au gaz (autres qu'à condensation) par un raccordement à un réseau de chaleur ou, à défaut, par des équipements de chaleur renouvelable.
- La **création et le renforcement des « Coups de pouce rénovation performante »** (2020 et 2021), qui incitent les ménages à réaliser des travaux de rénovation globale performants en maison individuelle et en bâtiment résidentiel collectif. **En 2022, le « Coup de pouce rénovation performante d'une maison individuelle » évolue** : les critères de bonification sont modifiés en cohérence avec la définition de la rénovation énergétique performante donnée par la loi Climat et Résilience d'août 2021 (atteinte de la classe énergétique A ou B) ; l'audit énergétique s'appuiera sur la nouvelle méthode de calcul 3CL dès que cette dernière aura été stabilisée pour les nouveaux diagnostics de performance énergétique (DPE).
- Le **renforcement du signe de qualité RGE** que doivent détenir les entreprises et artisans réalisant les travaux (révision de la nomenclature des travaux, renforcement des critères de qualification, renforcement du nombre d'audits).
- L'**extension du Fonds de garantie pour la rénovation énergétique (FGRE) au « prêt avance rénovation »**, qui permettra d'apporter une garantie publique aux banques qui distribueront ce prêt (dès 2022).³⁰

³⁰ Malgré les aides à la rénovation énergétique existantes (CEE et MPR notamment), certains ménages rencontrent des difficultés pour financer le reste à charge de leurs travaux ainsi que des difficultés à accéder à

- La mise en place du programme « **Service d’accompagnement pour la rénovation énergétique** » (**SARE**) afin de soutenir le déploiement d’un service d’accompagnement des ménages tout au long de leur parcours de rénovation (Espaces Conseil France Renov), de créer une dynamique territoriale autour de la rénovation, et de soutenir le déploiement d’un service de conseil aux petits locaux tertiaires privés (2020-2024).

Un objectif prioritaire est de **rénover les 4,8 millions de passoires thermiques du parc de logements d’ici 10 ans**. Dans le prolongement de la loi Énergie-Climat adoptée en novembre 2019, la loi Climat et Résilience prévoit par ailleurs plusieurs dispositions relatives à la rénovation des passoires énergétiques :

- À partir de 2022, **la réalisation d’un audit énergétique deviendra obligatoire dans le cadre de la vente d’un logement très énergivore**. Cette disposition entrera en vigueur en 2022 pour les logements F et G, en 2025 pour les logements E, et en 2034 pour les logements D (article 158).
- À partir de 2023, **les propriétaires bailleurs de passoires thermiques seront soumis à l’interdiction d’augmenter le loyer d’un logement mis en location**. L’objectif de cette disposition est d’inciter ces propriétaires à effectuer des travaux de rénovation énergétique et d’atténuer les répercussions de la hausse des prix de l’énergie sur les locataires (article 159).
- **La loi Climat et Résilience adosse les prochains seuils d’indécence des logements aux étiquettes du DPE³¹** : elle interdit progressivement la mise en location des logements les plus énergivores, en visant désormais l’ensemble des passoires énergétiques à partir de 2028 (logements F et G), avec un seuil intermédiaire s’appliquant aux logements G uniquement à partir de 2025. Lors du passage du texte de loi à l’Assemblée nationale en avril 2021, un seuil supplémentaire s’appliquant aux logements E à partir de 2034 a été ajouté. Le locataire pourra exiger de son propriétaire qu’il effectue des travaux ; des mécanismes d’information, d’incitation et de contrôle viendront renforcer ce droit du locataire (article 160).

PERSPECTIVES POUR LA CINQUIEME PERIODE

ETUDES DE L’ADEME

[Évaluation du dispositif des CEE](#)

Cette évaluation³² vise à présenter un bilan approfondi du dispositif et à formuler certaines recommandations d’amélioration de l’efficacité du dispositif. Pour la dimension quantitative de l’étude, le périmètre concerne les périodes 2 et 3 (soit les CEE délivrés entre le 1^{er} janvier 2011 et le 31 décembre 2017), tandis que dans sa dimension qualitative, l’évaluation se concentre sur la quatrième période (notamment la chaîne de production et le coût de production des CEE). La rapport d’évaluation formule plusieurs préconisations visant à améliorer l’efficacité du dispositif, avec notamment une évaluation périodique des économies réelles générées par les principales fiches afin de corriger le cas

un crédit bancaire classique. Le « prêt avance rénovation » doit permettre à ces ménages de rembourser le reste à charge ultérieurement, par exemple lors de la vente de leur logement ou dans le cadre d’une succession.

³¹ En parallèle, les étiquettes du DPE ont été refondues : une nouvelle définition des seuils de performance énergétique, intégrant un critère « énergie primaire » et un critère « émissions de GES », est entrée en vigueur en 2021.

³² [Évaluation du dispositif des Certificats d’Economie d’Énergie – Rapport synthétique](#), ADEME 2019

échéant le mode de calcul des forfaits, notamment en réalisant des audits approfondis d'opérations ayant bénéficié d'une aide CEE.

Etude gisement des CEE 2021-2030

La loi relative à l'énergie et au climat confie à l'ADEME la **mission d'évaluation des gisements d'économies d'énergie**³³ pouvant être réalisées dans le cadre du dispositif. L'objectif de l'étude est de déterminer les gisements de certificat d'économie d'énergie sur la période 2021-2030.

LES EVOLUTIONS EN CINQUIEME PERIODE

Les modalités de la cinquième période sont encadrées par le décret du 3 juin 2021 ³⁴.

Les objectifs et calendrier de la P5

Les objectifs de la cinquième période (2022-2025) présentent une **hausse de 17%** par rapport à ceux de la quatrième période. Le décret introduit une évolution graduée des seuils franchise pour l'électricité et le gaz au cours de la période, afin d'étendre l'obligation à plus de fournisseurs et d'éviter toute distorsion de concurrence entre acteurs.

Les niveaux d'obligation CEE sont fixés en fonction des volumes de ventes et ne prennent plus en compte la valeur des énergies (contrairement à la 4^e période) ce qui conduit à un rééquilibrage de l'obligation entre énergies.

L'obligation précarité est renforcée et concentrée sur les ménages les plus précaires (alignement sur le seuil des ménages très modestes).

CEE classique	Objectif P5 2 500 TWh cumac	<u>Seuils - franchises</u>
1 770 TWhc		1° Pour la quantité de fioul domestique : 1 000 mètres cubes pour les années suivantes ;
CEE précarité énergétique		2° Pour la quantité de carburants autres que le gaz de pétrole liquéfié : 7 000 mètres cubes ;
730 TWhc		3° Pour la quantité de gaz de pétrole liquéfié carburant mentionnée au 3° de l'article R. 221-2 : 7 000 tonnes ;
		4° Pour la quantité de chaleur et de froid : 400 millions de kilowattheures d'énergie finale ;
		5° Pour la quantité d'électricité :
		- 300 millions de kilowattheures d'énergie finale pour l'année civile 2022 ;
		- 200 millions de kilowattheures d'énergie finale pour l'année civile 2023 ;
		- 100 millions de kilowattheures d'énergie finale pour l'année civile 2024 et les suivantes ;

³³ [Actualisation de l'étude gisement des CEE 2021-2030](#) – Rapport public, ADEME 2020

³⁴ [Décret n° 2021-712 du 3 juin 2021 relatif à la cinquième période du dispositif des CEE](#) publié au JORF du 5 juin 2021

	<p>6° Pour la quantité de gaz de pétrole liquéfié autre que celui mentionné au 3° : 100 millions de kilowattheures de pouvoir calorifique supérieur d'énergie finale ;</p> <p>7° Pour la quantité de gaz naturel :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 300 millions de kilowattheures de pouvoir calorifique supérieur d'énergie finale pour l'année civile 2022 ; - 200 millions de kilowattheures de pouvoir calorifique supérieur d'énergie finale pour l'année civile 2023 ; - 100 millions de kilowattheures de pouvoir calorifique supérieur d'énergie finale pour l'année civile 2024 et les suivantes. <p style="text-align: center;"><u>Volumes</u></p> <p>1° Pour le fioul domestique : 4 516 kWh cumac par mètre cube ;</p> <p>2° Pour les carburants autres que le gaz de pétrole liquéfié : 4 380 kWh cumac par mètre cube ;</p> <p>3° Pour le gaz de pétrole liquéfié carburant : 5 481 kWh cumac par tonne ;</p> <p>4° Pour la chaleur et le froid : 0,272 kWh cumac par kilowattheure d'énergie finale ;</p> <p>5° Pour l'électricité : 0,416 kWh cumac par kilowattheure d'énergie finale ;</p> <p>6° Pour le gaz de pétrole liquéfié autre que celui mentionné au 3° : 0,460 kWh cumac par kilowattheure de pouvoir calorifique supérieur d'énergie finale ;</p> <p>7° Pour le gaz naturel : 0,422 kWh cumac par kilowattheure de pouvoir calorifique supérieur d'énergie finale</p>
--	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Les Bonifications et Coups de Pouce

Afin d'améliorer l'efficacité du dispositif, les bonifications sont limitées en 5^e période à 25% du volumes des CEE. Elles concerneront uniquement des actions poursuivant un objectif social, de décarbonation renforcée, ou comprenant des garanties de performance.

Les bonifications suivantes sont donc prolongées en 5^e période :

- Les coups de pouce chauffage résidentiel et tertiaire afin d'accélérer la sortie du fioul
- Les coups de pouce rénovation performante maison individuelle et bâtiment résidentiel collectif afin de massifier la dynamique de rénovation énergétique des logements, tout en garantissant une efficacité des travaux réalisés
- La bonification contrats de performance énergétique
- La bonification ZNI (zones non interconnectées)

Les programmes d'accompagnement

L'enveloppe maximum dédiée aux programmes en cinquième période est fixée à **288 TWhc**, soit **11,5 %** de l'obligation totale. Le nombre de programme sera amené à décroître progressivement pour atteindre une trentaine de programmes en 5^e période afin de concentrer le dispositif sur les programmes les plus structurants ou innovants.

Par ailleurs la DGEC a mis au point une doctrine des programmes CEE définissant plus précisément les règles encadrant les programmes à partir de la cinquième période, comprenant :

- Le caractère d'innovation (identifié pour près de 60 % des volumes en P4) est à maintenir comme une des exigences inhérentes au dispositif, ainsi les programmes qui seront sélectionnés devront présenter des solutions jusqu'ici inexpérimentées ou démontrer la pertinence par des données chiffrées de l'impact d'un déploiement à une échelle nationale ou à une échelle suffisamment significative d'un dispositif expérimental existant à l'échelle locale ;
- Les candidats porteurs doivent démontrer que les actions qu'ils proposent dans un programme ne constituent pas une activité qui aurait pu être mise en œuvre sans le soutien des CEE ;
- Le porteur d'un programme ne peut en être le financeur ;
- Chaque programme doit être financé par au moins deux financeurs (même les extensions).

Cette doctrine a été publiée sur le site du Ministère³⁵ à l'intention des porteurs, des financeurs, et des autres parties prenantes.

Les programmes sont préférentiellement sélectionnés via un appel à programmes. Un appel à programme ouvert entre le 19 octobre et le 22 novembre 2021 a eu pour but de sélectionner les programmes qui devront être opérationnels début 2022 et donneront lieu à délivrance de CEE « classique ». Ce nouvel appel se concentre sur les trois thématiques suivantes :

- AXE 1 : La sobriété électrique du numérique

Les programmes devront être orientés usagers et non efficacité énergétique des terminaux ou des data centers, largement couverts par les réglementations existantes ou à venir

- AXE 2 : Un appui aux TPE-PME pour la réalisation d'économies d'électricité

Les programmes sur ce thème ne concerneront pas les économies d'électricité liées aux besoins de chauffage-ventilation-climatisation du bâtiment

- AXE 3 : Le fret fluvial ou ferroviaire

Les projets de programmes pourront proposer des solutions pour développer le fret fluvial ou ferroviaire (l'une ou l'autre, ou les deux), et devront prévoir des actions développées spécifiquement ou renforcées dans les zones à faibles émissions mobilité (ZFE-m), notamment Paris, Lyon et Aix-Marseille.

³⁵ [CEE : les programmes d'accompagnement](#), MTE 2021

ANNEXES

Opérations CEE engagées en 2019 et déposées au pôle national CEE entre 2019 et 2021 :

Elles représentent 1 790 661 opérations (chiffre provisoire au 01-02-2022), dont :

- **Dans le secteur résidentiel :**
 - 658 240 isolations de combles (maisons ou bâtiments collectifs)
 - 320 908 isolations de planchers (maisons ou bâtiments collectifs)
 - 154 615 installations de chaudières au gaz haute performance énergétique
 - 116 216 installations de pompes à chaleur air/eau ou eau/eau
 - 69 129 isolations de murs (maisons ou bâtiments collectifs)
 - 68 675 installations de poêles (57 228) / chaudières (11 447) biomasse flamme verte
- **Dans le secteur des bâtiments tertiaires :**
 - 18 463 luminaires d'éclairage à modules LED
 - 5 851 climatiseurs performants en outre-mer
 - 4 809 isolations de combles ou de toitures ou de planchers
 - 2 664 isolations d'un réseau hydraulique de chauffage ou d'eau chaude sanitaire
 - 4 277 systèmes de régulation sur groupe froid avec pression flottante
 - 1 727 chaudières collectives à haute performance énergétique
- **Dans le secteur industriel :**
 - 4 281 systèmes de variation électronique de vitesse sur un moteur asynchrone
 - 1 552 systèmes de récupération de chaleur sur un compresseur d'air
 - 2 385 systèmes de régulation sur groupe froid avec pression flottante
 - 1 294 systèmes de récupération de chaleur sur groupe froid
 - 538 presses à injecter tout électrique ou hybride
 - 90 systèmes de récupération de chaleur sur tour aéroréfrigérante
 - 66 traitements d'eau performants sur chaudière de production de vapeur
- **Dans le secteur des transports :**
 - 40 128 injections de lubrifiant économiseur d'énergie pour véhicules légers
 - 21 145 formations d'un chauffeur de transport à la conduite économe
 - 35 861 suivis des consommations de carburants grâce à des cartes privatives
 - 10 850 véhicules de transport de marchandises optimisés
 - 10 468 télématiques embarquées pour le suivi de la conduite d'un véhicule
 - 5 401 services d'autopartage en boucle
 - 1 516 stations de gonflage des pneumatiques
 - 2 749 unités de transport intermodal pour le transport combiné rail-route
- **Dans le secteur agricole :**
 - 359 systèmes de régulation sur groupe froid avec pression flottante
 - 242 systèmes de récupération de chaleur sur groupe froid, dont 28 sur tank à lait
 - 229 systèmes de variation électronique de vitesse sur un moteur asynchrone
 - 67 opérations pour faire des économies d'énergie pour le chauffage des serres
 - 92 contrôles et préconisations de réglage d'un moteur de tracteur
 - 7 récupération de chaleur fatale issue d'un procédé industriel
- **Dans les réseaux d'éclairage publics :**
 - 15 016 rénovations d'éclairage extérieur
 - 2 560 systèmes de variation de puissance en éclairage extérieur
 - 1 704 horloges astronomiques pour l'éclairage extérieur
- **Dans les réseaux de chaleur :**
 - 156 isolations des points singuliers sur un réseau de chaleur
 - 272 réhabilitations d'un poste de livraison de chaleur dans un bâtiment
 - 68 calorifugeage des canalisations d'un réseau de chaleur
 - 3 valorisations de récupération de chaleur en réseau

Etat des comptes CEE en fin de 4^{ème} période

Le tableau ci-dessous présente l'état des comptes de certificats d'économies d'énergie détenus par les obligés hors délégataires, les délégataires, les autres éligibles et les non-obligés, au 24 janvier 2022. La répartition par types d'énergie n'est disponible que pour les obligés vendeurs d'énergie.

(en kWhc)	CEE classiques			CEE précarité			CEE classiques et précarité		
	Etat des comptes au 24/01/2022	Progrès par rapport à l'obligation P4	Obligation P4	Etat des comptes au 24/01/2022	Progrès par rapport à l'obligation P4	Obligation P4	Etat des comptes au 24/01/2022	Progrès par rapport à l'obligation P4	Obligation P4
Carburants et fioul domestique	662 013 408 437	80,9%	818 210 000 000	426 799 961 141	156,6%	272 463 930 000	1 088 813 369 579	99,8%	1 090 673 930 000
GPL combustible	14 883 386 265	107,6%	13 830 000 000	10 898 417 944	236,6%	4 605 390 000	25 781 804 208	139,8%	18 435 390 000
Electricité	313 277 715 717	63,6%	492 900 000 000	281 821 337 941	171,7%	164 135 700 000	595 099 053 659	90,6%	657 035 700 000
Gaz naturel	169 988 510 896	70,5%	241 200 000 000	115 300 351 914	143,6%	80 319 600 000	285 288 862 810	88,7%	321 519 600 000
Chaleur et froid	10 074 744 417	29,8%	33 800 000 000	6 555 754 357	58,2%	11 255 400 000	16 630 498 774	36,9%	45 055 400 000
Délégataires	18 082 503 836			22 246 263 386			40 328 767 222		
Total des CEE délivrés sur les comptes des Obligés	1 188 320 269 569	74,3%	1 599 940 000 000	863 622 086 683	162,1%	532 780 020 000	2 051 942 356 252	96,2%	2 132 720 020 000
Eligibles non obligés	5 960 750 588			4 151 400 908			10 112 151 496		
Autres	9 746 038 232			11 491 473 550			21 237 511 782		
Total des CEE délivrés sur les comptes	1 204 027 058 389			879 264 961 141			2 083 292 019 530		
CEE délivrés, en attente de paiement des frais de compte auprès du Teneur de registre	38 612 938 560			25 818 322 260			64 431 260 820		
CEE délivrés, en attente de réception par le Teneur de registre	4 030 274 091			1 771 242 986			5 801 517 077		
CEE en cours d'instruction par le Pôle national CEE (dont suspendus)	165 010 651 596			157 933 617 411			322 944 269 007		
TOTAL général	1 411 680 922 636	88,2%	1 599 940 000 000	1 064 788 143 798	199,9%	532 780 020 000	2 476 469 066 434	116,1%	2 132 720 020 000

Zoom sur l'étude ADEME relative aux gaz à effet de serre (GES) dans le dispositif CEE

Une mission exploratoire réalisée en 2021 à la demande de l'ADEME avait pour objectif de répondre aux questions suivantes :

Quelle est la pertinence d'une composante GES dans le dispositif ? Au regard des objectifs de décarbonation (SNBC) notamment et en articulant CEE et autres dispositifs.

Quels en seraient les objectifs ? Charge plus lourde sur les énergies les plus carbonées ? Réorientation du marché vers des secteurs délaissés, voire des actions qui génèrent une économie de carbone sans économies d'énergie ?

Quels moyens et quelles modalités de prise en compte ? Obligation « GES », nouvelle unité de compte ? Intégration du contenu CO2 de l'énergie dans son calcul d'obligation ? Bonifications ? Objectifs par secteur ?

Concilier cette nouvelle approche avec les autres objectifs du dispositif ? Impacts sur les principales fiches ? Soutien des actions innovantes ?

Les résultats présentés indiquent que de 2015 à 2018, le **dispositif aurait contribué à hauteur de 40 % des économies de GES observées**, et à **20 % des objectifs fixés par la SNBC 2015** et qu'à horizon **2030, le dispositif pourrait permettre de répondre à près de 30 % de l'objectif de réduction** des émissions fixé dans la SNBC. Il soutiendra très fortement l'objectif de réduction dans le résidentiel mais très peu ceux du transport, de l'agriculture et du tertiaire.

Par ailleurs, **six scénarios de prise en compte croissante des GES** dans les CEE, allant de l'intégration du carbone dans la répartition de l'obligation jusqu'à l'instauration d'un certificat carbone et d'une obligation correspondante, **ont été étudiés ainsi que les effets de ces évolutions**.

A leur lumière, une adaptation marginale du dispositif CEE semble possible pour accroître les gains de GES alors qu'une action de transformation en profondeur risquerait de perturber fortement son fonctionnement en accroissant sa complexité de mise en œuvre. Par ailleurs, certaines dispositions prévues dans la 5^{ème} période (notamment la suppression de la référence au coût des énergies pour définir l'obligation) permettront d'ores et déjà d'accroître la réduction des émissions de GES.

Le rapport complet est disponible sous :

<https://librairie.ademe.fr/changement-climatique-et-energie/4938-l-integration-d-une-composante-carbone-dans-le-dispositif-des-certificats-d-economies-d-energie-cee.html>

[Pour aller plus loin](#)

ADEME:

- Evaluation du dispositif CEE: <https://librairie.ademe.fr/changement-climatique-et-energie/328-evaluation-du-dispositif-des-certificats-d-economie-d-energie.html>
- Etude sur les gisements: <https://librairie.ademe.fr/changement-climatique-et-energie/3640-actualisation-de-l-etude-gisement-des-certificats-d-economie-d-energie-2021-2030.html>
- Etude GES et CEE: <https://librairie.ademe.fr/changement-climatique-et-energie/4938-l-integration-d-une-composante-carbone-dans-le-dispositif-des-certificats-d-economies-d-energie-cee.html>

ATEE/ADEME/ Club C2E:

- Etude ENEA sur l'Impact des opérations à reste à charge nul sur le marché des CEE : <https://atee.fr/actualite/latee-publie-les-resultats-de-letude-impacts-des-operations-a-reste-a-charge-nul-sur-le>

Registre National des Certificats d'Economie d'Energie : <https://www.emmy.fr/public/accueil>